



Défense nationale National Defence

2017 - 2018
DIRECTEUR DES
POURSUITES MILITAIRES
RAPPORT ANNUEL



National Defence

Défense nationale

Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier générale de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Le 15 juin 2018

Commodore Geneviève Bernatchez, CD
Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2017-2018 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD
Directeur des poursuites militaires

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Message du Directeur des poursuites militaires	iii
--	-----

Chapitre 1	Introduction	1
Le Service canadien	1.1 Le système de justice militaire.....	2
des poursuites	1.1.1 Particularités du système de cours martiales.....	3
militaires:	1.2 Obligations et fonctions du DPM	6
<i>Ordo Per Justitia</i>	1.3 Mission et vision	7
	1.4 Structure organisationnelle.....	8
	1.5 Personnel du SCPM.....	9
	Force régulière	9
	Force de réserve.....	10
	Personnel civil.....	10

Chapitre 2	Introduction	11
Examens du système	2.1 Audit du Vérificateur général du Canada	11
de justice militaire	2.2 La mise en œuvre des peines imposées par les cours martiales..	11
	2.3 Révision globale de la cour martiale	12

Chapitre 3	Introduction	13
Les poursuites	3.1 Survol	13
militaires en	3.2 Avis juridiques d'ordre général	13
2017-2018	3.3 Vérifications préalables à l'accusation	14
	3.4 Renvois au DPM	15
	3.5 Révision postérieure à l'accusation	16
	3.6 Renvois reportés à une année ultérieure	18
	3.7 Instances judiciaires militaires	18
	3.7.1 Auditions de révision du maintien sous garde.....	18
	3.7.2 Instances de la cour martiale	19
	3.8 Catégories d'infractions comportant un intérêt particulier.20	
	3.8.1 Inconduites sexuelles	21
	3.8.2 Infractions liées aux stupéfiants	23
	3.8.3 Fraude et autres infractions contre la propriété	23
	3.8.4 Infractions militaires liées au comportement	24
	3.8.5 Article 129 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	24
	3.8.6 Article 130 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	25
	3.9 Appels.....	26
	3.9.1 Appels à la Cour d'appel de la cour martiale	26
	3.9.1.1 Constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la LDN.....	26
	3.9.1.2 Autres questions de droit entendues en appel.....	26
	3.9.1.3 Appels à venir à la CACM.....	28
	3.9.2 Appels à venir à la Cour suprême du Canada	29
	Conclusion	30

Chapitre 4	31
Politiques, formation, communication et rayonnement		
4.1 Politiques	31
4.1.1 Création du DAPM ÉIS	31
4.1.2 Procureurs spéciaux	32
4.2 Formation	32
4.2.1 Acquisition d'habiletés particulières	32
4.2.2 Protocoles d'entente (PE)	33
4.2.3 Santé mentale et résilience	33
4.2.4 Entraînement militaire	33
4.2.5 Formation donnée par le SCPM	34
4.3 Communication et rayonnement	34
4.3.1 Chaîne de commandement des FAC	34
4.3.2 CFNIS	34
4.3.3 Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales du Canada	35
4.3.4 Association internationale des procureurs et poursuivants – Réseau des procureurs militaires	35
4.3.5 Victimes	35
Chapitre 5	36
Technologies de gestion de l'information		
Chapitre 6		
Information financière	Budget de fonctionnement	37
Annexe A	Organigramme du DPM	38
Annexe B	Statistiques sur la formation juridique	39
Annexe C	Aperçu du processus de renvoi	40
Annexe D	Statistiques sur les cours martiales	41
Annexe E	Appels à la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada	51
Annexe F	Appels à la Cour suprême du Canada	52
Annexe G	Auditions de révision du maintien sous garde	53

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2017-2018 du Directeur des poursuites militaires (DPM), le quatrième depuis ma nomination le 20 octobre 2014.

En vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le DPM est responsable de prononcer les mises en accusation dans le système de justice militaire et il engage les poursuites dans les cours martiales en vertu du *Code de discipline militaire* (CDM); il agit comme conseiller du ministre de la Défense nationale au sujet des appels interjetés devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) du Canada et la Cour suprême du Canada (CSC); et fournit des avis juridiques au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Nommé à titre inamovible en vertu de la loi, le DPM remplit son mandat de manière équitable, impartiale et indépendante.

Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce que les forces militaires disciplinées respectent le droit canadien et le droit international. Le maintien de la discipline au sein des Forces armées canadiennes (FAC) relève des responsabilités de la chaîne de commandement et est indispensable à l'efficacité opérationnelle et au succès de la mission. Des forces militaires disciplinées favorisent un milieu de travail respectueux appuyant la diversité, au sein duquel les membres se sentent valorisés et motivés à contribuer au succès de la mission et à l'atteinte de leur plein potentiel. Le système de justice militaire est conçu de manière à favoriser le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des militaires des FAC tout en permettant de rehausser le respect pour la primauté du droit.

Au cours de la dernière année, le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) a poursuivi son engagement à conduire des poursuites militaires efficaces, équitables et transparentes. Pour ce faire, le SCPM a poursuivi les efforts entamés au cours de l'année 2016-2017, notamment quant à l'amélioration des outils de collecte de données

facilitant la prise de décisions et l'optimisation des ressources, la mise à jour de ses politiques ayant mené à la création du poste de Directrice adjointe des poursuites militaires (DAPM) de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS) et à travers la formation plus poussée des procureurs, en particulier en lien avec les infractions pour inconduites sexuelles et en matière de santé mentale.

Le SCPM fut également actif en vue de soutenir les efforts du Bureau du vérificateur général (VG) du Canada dans son audit de l'administration de la justice militaire dans les FAC et également de la Révision globale de la Cour martiale (RGCM) ordonnée par le juge-avocat général (JAG) en présentant des commentaires et des données qui illustrent l'ampleur du travail réalisé sur une base quotidienne par nos procureurs militaires ainsi que notre personnel de soutien.

Sur le plan des appels, dans l'affaire *R c Soldat Déry et coll*, 2017 CACM 2, une deuxième formation de la CACM a unanimement confirmé qu'elle était liée par la décision antérieure rendue dans l'affaire *R c Caporal-chef Royes* quant à la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la LDN vis-à-vis l'article 11(f) de la *Charte*. Une troisième formation a entendu les arguments sur cette question le 30 janvier 2018 dans l'affaire du *Caporal Beaudry* et la CACM a pris la décision en délibéré.

Plusieurs autres décisions ont également été rendues par la CACM sur d'autres questions de droit dans les affaires de *R c Major Wellwood*, 2017 CACM 4; *R c Adjudant Gagnon*, 2018 CACM 1; *R c Caporal Golzari*, 2017 CACM 3; *R c Caporal Hoekstra*, 2017 CACM 5; et *R c Caporal-chef Edmunds*. Des renseignements additionnels concernant ces dossiers figurent à la section portant sur les appels au chapitre 3 de ce rapport.

En conclusion, je tiens encore une fois à remercier les membres de l'équipe du SCPM pour leurs efforts et leur travail acharné. Bien que la dernière

année ait présenté son lot de défis, je demeure convaincu que nous sommes parvenus à y faire face et, par la même occasion, à demeurer résolument engagés à améliorer l'efficacité et la qualité des poursuites militaires.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel Bruce MacGregor, CD
Directeur des poursuites militaires

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : ORDO PER JUSTITIA

Introduction

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux Forces armées canadiennes (FAC) exige le maintien d'un niveau élevé de discipline de celles et ceux qui garnissent ses rangs. Le Parlement et la Cour suprême du Canada (CSC) reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un Code de discipline militaire (CDM) distinct pour guider la conduite des soldats, marins et aviateurs, ainsi que prévoir des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans les affaires *MacKay c La Reine*¹ et *R c Généreux*², la CSC a confirmé sans équivoque la nécessité de pouvoir compter sur des tribunaux militaires exerçant une compétence juridictionnelle pour contribuer au maintien de la discipline et de valeurs militaires connexes, ce qui est d'une importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans les affaires du *Sous-lieutenant Moriarity et coll. c R*; du *Soldat Vézina c R*; et du *Sergent Arsenault c R*: « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »³. Dans *Moriarity*, la CSC a aussi précisé que « ...le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral, même lorsque ces derniers ne sont pas de service, en uniforme ou dans une base militaire »⁴.

Ces énoncés sont conformes aux propos tenus précédemment par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux* alors qu'il affirmait que le CDM « ...ne sert pas simplement à régler la

conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et que le « ...recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire »⁵. En d'autres mots, toute conduite criminelle ou frauduleuse, même lorsque commise dans des circonstances qui ne sont pas directement liées au service militaire, peut avoir un impact sur la discipline, l'efficacité et le moral dans les FAC.

Suivant la décision dans l'affaire *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime liée au système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé dans l'affaire *R c Cawthorne*⁶ que le pouvoir conféré au ministre de la Défense nationale concernant les appels était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Cette décision confirme non seulement l'organisation et la structure du service des poursuites militaires, mais revêt aussi une grande importance pour tous les services de poursuites à travers le pays en précisant les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure⁷. Ceci démontre clairement que le système de justice militaire constitue un système de justice parallèle respecté faisant partie de la mosaïque juridique canadienne au sens large.

1 [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

2 [1992] 1 RCS 259 au para 50.

3 2015 CSC 55, [2015] 3 RCS 485 au para 46.

4 *Ibid* au para 54.

5 *Généreux* aux pp 281 et 293.

6 2016 SCC 32.

7 Le Procureur général du Canada, le Procureur général de l'Ontario, le Procureur général du Québec, le Procureur général de la Colombie-Britannique et le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec ont agi comme intervenants lors de cet appel à la CSC.

1.1 Le système de justice militaire

La doctrine militaire canadienne reconnaît que la discipline est l'une des composantes essentielles de l'éthos militaire canadien. La discipline est qualifiée de facteur clé qui contribue à instaurer des valeurs communes, à assurer la capacité de faire face aux pressions des opérations de combat, à inculquer la confiance en soi et la résilience face à l'adversité et la confiance envers les dirigeants. Elle permet aux militaires et aux unités de réussir dans leurs missions là où les compétences militaires ne le peuvent pas à elles seules⁸. Certaines affaires peuvent sembler mineures avant d'être perçues dans leur contexte militaire comme des violations des quatre valeurs militaires canadiennes fondamentales : le devoir, la loyauté, l'intégrité et le courage. La valeur d'intégrité oblige les membres des FAC à faire preuve du niveau maximum d'honnêteté, de droiture, d'honneur et de respect des normes éthiques⁹. Le système de justice militaire existe partiellement pour régler les cas où l'on présume que des membres des FAC ne se sont pas acquittés de leurs obligations au niveau escompté.

À ces fins, la *Loi sur la défense nationale* (LDN) crée une structure de tribunaux militaires comme ultime recours pour faire respecter la discipline. Parmi ces tribunaux, il y a les cours martiales. Les décisions de la cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), qui est constituée de juges civils de la Cour supérieure provinciale, de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale. Les décisions de la CACM peuvent également en être appelées auprès de la CSC, ce qui confère au système de cours martiales un processus d'appel similaire à celui du système de justice criminelle civil.

Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une mise en accusation devant la cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent d'abord déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation si l'affaire est instruite et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit intentée¹⁰. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth. Ce qui distingue le système de justice militaire porte sur la considération de facteurs d'intérêt public uniques tels que la nécessité pour le procureur militaire de tenir compte du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC. Ces facteurs comprennent notamment :

- l'effet probable de la décision du poursuivant sur la confiance du public envers la discipline des FAC et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences et l'importance de l'infraction présumée au sein de l'unité ou de l'ensemble de la collectivité militaire militant pour la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier;
- les conséquences de la décision du poursuivant sur le maintien de l'ordre et de la discipline au sein des FAC, notamment son incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos des facteurs relatifs à l'intérêt du public est fournie par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsque celui-ci renvoie le dossier à l'officier supérieur suivant en matière de discipline. L'officier supérieur peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM¹¹. Les procureurs militaires doivent demeurer en communication avec les autorités militaires puisqu'il est essentiel pour eux de bien comprendre les besoins et les exigences

8 Canada, ministère de la Défense nationale, « Doctrine militaire canadienne » publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense, Ottawa : 2011-2009 [Doctrine militaire canadienne]. Voir notamment le chap. 2 « Mise sur pied et utilisation de la puissance militaire » et le chap. 4 « Les Forces canadiennes » aux pages 4 et 5.

9 Doctrine militaire canadienne. Voir en particulier le chapitre 2 « Mise sur pied et utilisation de la puissance militaire » et le chapitre 4 « Les Forces canadiennes ».

10 Pour plus de renseignements, consulter la Directive du DPM 003/00 - *Révision postérieure à l'accusation*, accessible à l'adresse: <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/index.page>.

11 *Supra* note 6 aux paras 28-29.

de la chaîne de commandement après que des accusations aient été référées au DPM ainsi que durant les procédures liées aux cours martiales¹².

De plus, la considération des facteurs militaires uniques d'intérêt public lors de la deuxième portion de l'analyse permet au DPM de soutenir les FAC dans son objectif de « fournir milieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination »¹³.

1.1.1 Particularités du système de cours martiales

Les cours martiales ont beaucoup en commun avec le système de justice criminelle civil. Par exemple, la *Charte* s'applique autant aux tribunaux civils qu'aux cours martiales. Ainsi, autant lors d'un procès criminel civil ou d'une cour martiale, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la poursuite fasse la preuve de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. De plus, les cours martiales sont des tribunaux indépendants et impartiaux dont les audiences sont publiques, tout comme celles des tribunaux civils. Les cours martiales sont annoncées dans les ordres courants de la base où elles doivent se tenir. Les médias sont proactivement conviés à y assister et les décisions de même que les appels sont communiqués par différents moyens, incluant l'internet et les réseaux sociaux.

Certains aspects des cours martiales sont uniques au système de justice militaire. Les cours martiales, contrairement aux cours de justice civile, sont mobiles et peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger. Normalement, les cours martiales se tiennent au lieu où se trouve l'unité de l'accusé. Cela permet de tenir des cours martiales au sein ou à proximité de la collectivité militaire qui a été la plus touchée par les infractions commises, qu'il s'agisse d'une seule victime ou d'une unité militaire. Les parties les plus touchées par une infraction présumée peuvent donc voir par elles-mêmes que justice est faite. Ceci implique donc que les juges militaires, les procureurs et les avocats de la défense doivent voyager sur une base régulière. Au cours de la dernière année financière, les procureurs militaires ont passé un total de 750 jours en devoir temporaire (DT) à l'extérieur de leur base d'affectation pour les besoins liés à la tenue des cours martiales (ce qui inclut la préparation au procès), la formation et l'entraînement (que ça soit lié aux poursuites ou au service militaire général) ou pour toute autre raison liée au service militaire.

12 Directive du DPM 005/99 - *Communications avec les autorités militaires*.

13 *Protection, sécurité, engagement: la politique de défense du Canada* à la p 27.

Table 1

RÉGION	DT LIÉ AUX COURS MARTIALES	DT LIÉ AUX APPELS	DT LIÉ À LA FORMATION	AUTRE DT	TOTAUX
QG SCPM	45	6	109	52	212
Atlantique	85	3	19	0	107
Est	28	0	82	1	111
Centre	64	0	101	0	165
Ouest	73	0	29	0	102
Pacifique	40	0	6	7	53
Totaux	335	9	346	60	750

Ci-dessous se trouve un tableau traitant de d'autres particularités dignes de mention du système de justice militaire.

FAITS	REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> Le but du système de justice militaire est de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des FAC. 	<ul style="list-style-type: none"> Tout comme pour leurs collègues civils, les juges militaires, les avocats militaires de la défense et les procureurs militaires sont diplômés d'une faculté de droit d'une université civile. Ils doivent par ailleurs être membres en règle d'un barreau de l'une des provinces ou d'un territoire du Canada. Ils possèdent également la formation et l'expérience spécifique aux FAC leur permettant de comprendre les aspects uniques du système de justice militaire et les exigences particulières liées au maintien de la discipline militaire.
<ul style="list-style-type: none"> Sauf exceptions, les tribunaux civils de juridiction criminelle n'ont pas compétence sur les infractions commises à l'étranger. Sauf exceptions, les cours martiales ont juridiction sur les infractions commises au Canada ainsi qu'à l'étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> Les FAC doivent pouvoir assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral autant au Canada qu'à l'étranger.
<ul style="list-style-type: none"> Les tribunaux civils de juridiction criminelle ont juridiction sur tous les individus se trouvant au Canada. Les cours martiales ont juridiction uniquement à l'égard des personnes assujetties au CDM. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une personne s'enrôle dans les FAC, elle demeure assujettie à toutes les lois canadiennes et elle devient également assujettie au CDM. Les membres des FAC sont donc assujettis de manière concurrente à la juridiction du système de justice criminel civil et au système de justice militaire.
<ul style="list-style-type: none"> Il existe deux types de cours martiales Une cour martiale générale (CMG) est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres militaires. Une cour martiale permanente (CMP) est composée d'un juge militaire seul. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le système de justice militaire, le comité remplit une fonction similaire à celle d'un jury dans le système de justice criminelle civil. Un comité rend un verdict de culpabilité suivant un vote unanime. Les membres du comité sont choisis au hasard parmi les membres de la Force régulière. Les membres de la Force régulière <u>ne peuvent pas</u> être jurés civils.
<ul style="list-style-type: none"> Sauf exceptions, une personne ayant le pouvoir de porter des accusations dans le système de justice militaire ne peut pas procéder sans obtenir préalablement un avis juridique portant sur la suffisance de la preuve, l'intérêt public à porter des accusations dans les circonstances, et, lorsqu'une accusation devrait être portée, l'accusation appropriée. Une exigence similaire existe dans certaines juridictions civiles. 	<ul style="list-style-type: none"> Les procureurs militaires fournissent les avis juridiques préalables au dépôt des accusations pour toutes les enquêtes du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Dans certains cas, les procureurs militaires vont assister d'autres avocats militaires en fournissant des avis juridiques préalables au dépôt des accusations pour les enquêtes n'émanant pas du SNEFC.
<ul style="list-style-type: none"> La plupart des personnes accusées d'une infraction militaire ne sont pas détenues. Si une personne fait l'objet d'une arrestation en vertu de la LDN, elle peut être libérée par la personne ayant procédé à l'arrestation, par une personne désignée comme étant un « officier réviseur » ou par un juge militaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Les procureurs militaires représentent les FAC lors des auditions de révision de la détention, lesquelles se tiennent devant un juge militaire. Les avocats militaires de la défense fournissent des conseils juridiques à toute personne arrêtée ou détenue en lien avec une infraction militaire ainsi qu'à toute personne comparissant devant un juge militaire lors d'une audition de révision de la détention, et ce <u>sans frais</u>.

FAITS	REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> • Tout comme dans le système de justice criminelle civil, les accusés dans le système de justice militaire ont le droit de présenter une défense pleine et entière. 	<ul style="list-style-type: none"> • À l’instar des procureurs civils, les procureurs militaires doivent divulguer aux accusés toute information pertinente indépendamment de l’intention de faire admettre ces éléments en preuve au procès ou du caractère inculpatoire ou disculpatoire de celle-ci.
<ul style="list-style-type: none"> • L’accusé a le droit d’être représenté <u>sans frais</u> par un avocat militaire travaillant pour le Directeur du service des avocats de la défense (DSAD). 	<ul style="list-style-type: none"> • La défense de l’accusé <u>n’est pas limitée</u> par des considérations financières. • Les avocats militaires de la défense peuvent représenter avec zèle les intérêts de leurs clients et soulever toutes les questions de droit, avancer tous les arguments et poser toutes les questions nécessaires aux témoins sans égard aux moyens financiers de leurs clients. • Les requêtes en vertu de la <i>Charte</i>, qui exigent beaucoup de préparation de la part des parties, sont monnaie courante dans le système de justice militaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le système de justice militaire, les FAC assument les frais de déplacement, de repas et d’hébergement des témoins de la défense pendant le procès. • Si l’accusé est représenté par un avocat militaire du DSAD, les coûts défrayés pour engager un témoin expert pour le compte de l’accusé sont également assumés par les FAC. 	<ul style="list-style-type: none"> • La défense de l’accusé n’est pas limitée par ses moyens financiers.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le système de justice criminelle civil, le procureur s’adresse au juge des faits en dernier, sauf lorsque l’accusé choisit de ne pas présenter de preuve au procès. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le système de justice militaire, l’avocat de l’accusé est toujours celui qui s’adresse au juge des faits en dernier.
<ul style="list-style-type: none"> • Les contrevenants dans le système de justice militaire peuvent se voir infliger une multitude de peines (amende, réprimande, blâme, rétrogradation, détention, destitution, emprisonnement, etc.), incluant certaines peines mineures (travaux supplémentaires et exercices militaires, suppression de congé, etc). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les juges militaires disposent d’un éventail important d’options lorsque vient le temps d’imposer une peine afin de promouvoir l’efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l’efficacité et du moral.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas où le contrevenant est condamné à purger une peine de détention ou d’emprisonnement, il peut purger celle-ci à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes (CDPMFC). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrevenant purgera sa peine de détention ou d’emprisonnement dans un environnement sécuritaire et structuré où l’accent repose sur la réhabilitation et la discipline.
<ul style="list-style-type: none"> • Les appels des décisions des cours martiales sont entendus par la CACM. • Les décisions de la CACM peuvent faire l’objet d’un appel auprès de la CSC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le DPM représente le ministre de la Défense nationale lors des appels à la CACM ainsi qu’à la CSC. • Pour les appels interjetés par l’accusé, le DSAD fournit la représentation juridique gratuitement lorsqu’autorisé à le faire par le Comité d’appel. L’autorisation du comité n’est pas requise lorsque l’accusé est l’intimé.

Tel qu'indiqué précédemment, le système de cours martiales comporte certaines particularités qui lui sont propres, mais elles ne permettent pas de conclure qu'il s'agit là d'un système de second ordre. Il s'agit plutôt de différences ayant pour but de soutenir l'objectif militaire distinctif de maintenir la discipline. Même s'il existe un certain chevauchement entre les deux systèmes, la justice militaire se concentre sur un objectif fondamentalement différent de celui de la justice criminelle civile. Sur ce point, comme le remarquait le Colonel (à la retraite) Michael Gibson (maintenant juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario):

Cela représente une synthèse des objectifs de la réprobation, la dissuasion générale ou ponctuelle, la réhabilitation et la restitution du prononcé de la sentence en droit criminel classique, avec ceux ciblés par les objectifs expressément militaires, comme le renforcement du devoir d'obéissance aux commandements et aux ordres légitimes, et le maintien, dans un État démocratique, de la confiance du public à l'égard des militaires en tant que forces armées disciplinées. Cette synthèse montre que le droit militaire poursuit des fins plus positives que celles du droit criminel général lorsqu'il cherche à modifier et à façonner la conduite pour qu'elle réponde aux exigences particulières du service militaire. En d'autres mots, un système de justice militaire efficace, guidé par de bons principes, est indispensable au bon fonctionnement des forces armées dans un État démocratique moderne gouverné par la primauté du droit. Il joue aussi un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de garantir la conformité des États et de leurs forces armées aux obligations normatives du droit international en matière de droits de la personne et du droit international humanitaire¹⁴ [Traduction libre].

14 Michael Gibson, "International Human Rights Law and the Administration of Justice through Military Tribunals: Preserving Utility while Precluding Impunity" (2008) 4: 1 Intl L and Relations 1 à la p 12.

1.2 Obligations et fonctions du DPM

Le DPM est nommé par le ministre de la Défense nationale¹⁵. En vertu de l'article 165.11 de la LDN, le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci au Canada et outre-mer. En outre, il représente le ministre de la Défense nationale dans les appels devant la CACM et la CSC. Le DPM est aussi responsable de représenter les FAC aux auditions de révision du maintien sous garde et de fournir des avis juridiques et dispenser de la formation au SNEFC.

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM est assisté par des officiers de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont avocats inscrits au barreau d'une province. Le DPM peut aussi compter sur un petit groupe très efficace d'employés de soutien civils. Nommé pour une période de quatre ans, le DPM remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du Juge-avocat général (JAG), il exerce ses obligations et fonctions en matière de poursuites de façon indépendante de la chaîne de commandement. Le DPM, comme tout autre titulaire public de la fonction de poursuivant, est investi d'une obligation constitutionnelle d'agir de manière indépendante et libre de toutes considérations partisans ou autres motifs inappropriés.

En conformité avec les articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsque des accusations lui sont référées, le DPM détermine :

- S'il y a lieu de prononcer la mise en accusation des infractions qui lui ont été référées;
- De prononcer la mise en accusation à l'égard de toute autre(s) infraction(s) fondée(s) sur les faits tels que révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête en surplus ou en substitution de toute(s) infraction(s) référée(s); ou

15 Le Colonel Bruce MacGregor fut nommé par le ministre de la Défense nationale le 20 octobre 2014 à titre de DPM pour un mandat de quatre ans.

- De référer les infractions pour disposition par un officier ayant juridiction pour présider un procès par voie sommaire à l'égard de l'accusé.

Le DPM peut également retirer une accusation prononcée.

1.3 Mission et vision

Notre mission

Offrir aux FAC des services de poursuite rapides, équitables et de qualité; accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

Notre vision

« *ORDO PER JUSTITIA* » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un intervenant clé du système de justice militaire qui contribue à promouvoir le respect de la primauté du droit ainsi que le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral dans les FAC.

La vision du DPM tel qu'énoncée dans le schéma ci-dessous est en harmonie avec la nouvelle orientation stratégique du JAG¹⁶.

16 Orientation stratégique du Cabinet du JAG pour 2018-2021: « l'excellence du service. »



1.4 Structure organisationnelle

Le DPM et son équipe composée des procureurs militaires et du personnel civil sont collectivement désignés comme étant le Service canadien des poursuites militaires (SCPM). Depuis la dernière période de référence, des changements structurels importants ont été apportés. Les rôles respectifs des deux directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM) et de l'adjoint au Directeur des poursuites militaires (ADPM) ont été modifiés pour augmenter l'efficacité et assurer une meilleure distribution des dossiers aux procureurs tout en permettant à l'ADPM de se consacrer pleinement à l'avancement des projets à long terme ainsi qu'aux enjeux à portée stratégique. Un poste de DAPM au grade de lieutenant-colonel a également été créé pour prendre en charge la nouvelle Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS). Ainsi, la structure du SCPM s'établit comme suit :

- Le quartier général du SCPM est situé au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) à Ottawa et comprend le personnel suivant :
 - DPM;
 - ADPM;
 - DAPM des régions de l'Atlantique, de l'Est et du Pacifique;
 - DAPM des régions du Centre et de l'Ouest;
 - DMP-2 (politiques, formation et communications);
 - DMP-3 (Procureur aux appels);
 - Conseiller juridique du SNEFC;
 - Parajuriste du SCPM; et
 - Assistante juridique du DPM.
- Les procureurs militaires régionaux (PMR) sont au nombre de deux membres de la Force régulière dans tous les bureaux régionaux, à l'exception du bureau de la région du Pacifique qui en compte un. Chaque bureau compte également sur une assistante juridique. Les bureaux régionaux sont situés dans les villes suivantes:
 - Halifax, Nouvelle-Écosse (Région de l'Atlantique);

- Valcartier, Québec (Région de l'Est);
- Ottawa, Ontario (Région du Centre);
- Edmonton, Alberta (Région de l'Ouest); et
- Esquimalt, Colombie-Britannique (Région du Pacifique).

- DAPM ÉIIS
Le poste de DAPM ÉIIS fut créé au cours de l'année financière 2017-2018 et son titulaire est actuellement un membre de la Force de réserve du rang de lieutenant-colonel travaillant à partir de Toronto en Ontario.
- Le SCPM compte également sur huit postes de la Force de réserve répartis à travers le Canada, incluant un poste de DAPM Réserve du rang de lieutenant-colonel.

L'organigramme du SCPM se trouve à l'annexe A.



Le personnel du SCPM lors de la formation juridique permanente (FJP) 2018 du SCPM à Ottawa, Ontario le 26 février 2018

1.5 Personnel du SCPM

Force régulière

Au cours de la période visée par le rapport, le SCPM a poursuivi ses efforts en vue de l'intégration et du développement professionnel des procureurs moins expérimentés. Notre PMR de la région Pacifique fut muté dans une autre position au sein du Cabinet du JAG (CJAG) et fut remplacé par une procureure militaire expérimentée venant de la région de l'Ouest. La région de l'Ouest a également accueillie un nouveau procureur ayant une expérience policière antérieure solide. La DAPM des régions de l'Ouest et du Pacifique a pris sa retraite des FAC au cours de cette période et fut remplacée par un lieutenant-colonel ayant une

expérience antérieure des poursuites militaires et une connaissance solide du système de justice militaire.

Le SCPM a également accueilli dans ses rangs deux nouveaux capitaines, les deux ayant été mutés sur la liste des effectifs en formation au sein du CJAG : l'un travaille au sein de la région de l'Est et l'autre au sein de la région du Centre. Ces deux capitaines possèdent une expérience similaire en matière de poursuites, laquelle fut acquise lors de leurs années de pratique civile. Finalement, l'ADPM fut promu au grade de colonel et muté à titre de Juge-avocat général adjoint (JAGA) de la division de la justice militaire au sein du CJAG. Il fut remplacé par la DAPM des régions de l'Atlantique et du Centre de manière à assurer la continuité et la rétention du personnel militaire d'expérience au sein du SCPM.

Force de réserve

Au cours de la période, deux PMR expérimentées de la Force de réserve ont quitté le SCPM pour occuper d'autres fonctions au sein du CJAG. Elles font désormais partie de la division des services régionaux et l'une d'elles fut promue au grade de lieutenant-colonel.

Tel qu'indiqué à la figure 1, le départ de deux procureures expérimentées a eu un impact important sur l'organisation. Au cours de la dernière année, le nombre de jours en service, et plus particulièrement ceux passés en cour martiale pour les réservistes, a connu une baisse importante, s'établissant au niveau le plus bas depuis l'année 2013-2014.

La figure 2 illustre les moyennes pour les jours en service et passés en cour martiale pour les PMR réservistes, lesquelles étaient à leur plus bas depuis 2013-2014. Des raisons de santé, les exigences liées à leurs fonctions civiles et l'affectation à certaines tâches liées à des projets spéciaux ont réduit la disponibilité des PMR réservistes restants pour s'acquitter d'un nombre de dossiers comparable aux années précédentes. Le DPM souhaite prendre les mesures nécessaires pour que les moyennes de jours en service et en cour martiale reviennent à des niveaux comparables à l'année 2016-2017.

Personnel civil

Au cours de l'année 2017-2018, notre parajuriste a quitté l'organisation pour poursuivre d'autres opportunités au sein de la fonction publique. Notre assistante juridique pour la région Centre, qui avait reçu la formation de parajuriste, fut transférée dans le poste de parajuriste du SCPM. Les efforts visant à trouver un remplaçant permanent dans le poste d'assistant juridique de la région Centre sont toujours en cours.

Figure 1:
Nombre de jours en service et en cour martiale - procureurs militaires réservistes

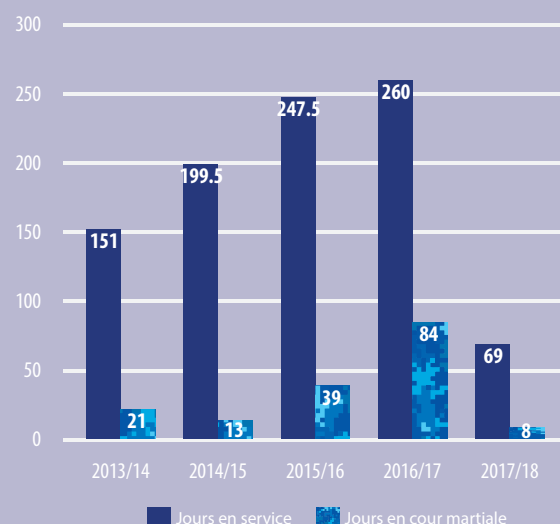
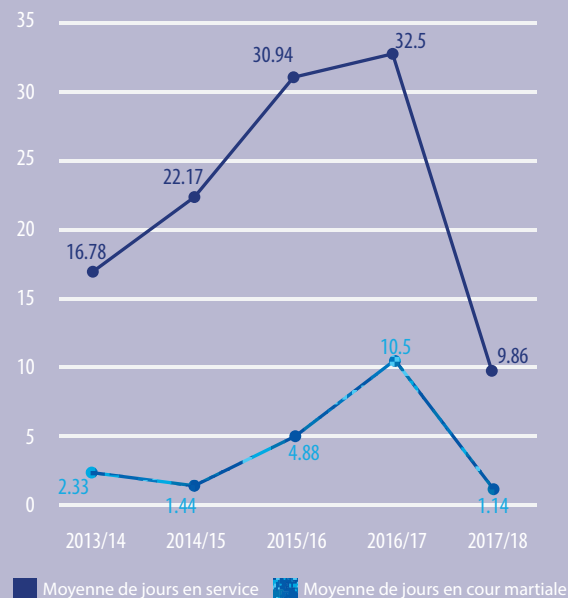


Figure 2:
Moyenne des jours en service et en cour martiale - procureurs militaires réservistes



EXAMENS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE 2

Introduction

La période de référence fut caractérisée par la conduite de nombreux examens portant sur différents aspects du système de justice militaire. Le DPM s'est assuré de fournir un soutien indéfectible à ces efforts et a déjà mis en place de manière proactive des moyens pour corriger certaines lacunes identifiées au cours de ceux-ci.

2.1 Audit du Vérificateur général du Canada

Le Vérificateur général du Canada fut chargé de réaliser un audit portant sur l'administration de la justice au sein des FAC. Depuis le mois d'août 2017, les procureurs et le personnel de soutien du SCPM ont investi temps et efforts pour faciliter le travail des auditeurs et faciliter leur compréhension des fonctions liées aux poursuites militaires, notamment en s'assurant que les documents et l'information requis étaient fournis en temps opportun.

La collaboration avec les auditeurs s'est avérée extrêmement bénéfique en permettant l'identification prompte des lacunes et la mise en place immédiate de mesures permettant d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers. Le SCPM a notamment effectué des changements importants en vue d'accélérer le processus de communication de la preuve aux avocats de la défense. Désormais, les DAPM requièrent de l'organisme d'enquête que le dossier d'enquête

soit communiqué au SCPM avant même que le dossier ne soit assigné à un procureur. Les procureurs ont par ailleurs reçu pour instruction de communiquer le dossier aux avocats de la défense dès que possible, sans attendre qu'une décision quant au prononcé de la mise en accusation soit prise. Nous espérons que l'utilisation d'un système électronique de gestion des dossiers prévue pour un avenir rapproché permettra de réduire les délais, de favoriser la communication électronique de la preuve et de rendre le processus global des cours martiales plus efficace. À ce titre, une collaboration étroite entre la JAG, le JAGA de la division de la justice militaire, le DSAD et le DPM a lieu afin de mettre sur pied un système de gestion de l'information et de gestion globale des dossiers de justice militaire pouvant bénéficier à tous les acteurs du système.

2.2 La mise en œuvre des peines imposées par les cours martiales

Le SCPM a participé à la vérification du Directeur – Enquêtes et examens spéciaux portant sur les processus administratifs reliés à la mise en œuvre des peines imposées par les cours martiales. Le SCPM a notamment été en mesure de confirmer lorsqu'un message de résultat de cour martiale fut envoyé au commandant du contrevenant à la fin du procès et si l'information concernant le verdict et la peine imposée y figurait tel que stipulé par l'article 112.05(23) des ORFC. Une demande fut formulée au DPM pour qu'il fournisse les messages de résultat des cours martiales pour 138 procès

survenus entre 2010 et 2017. Le DPM s'est acquitté de cette demande et travaille activement à la mise à jour des documents et processus liés à la communication des messages de résultat de cours martiales pour s'assurer de leur uniformité à travers tous les bureaux régionaux.

2.3 Révision globale de la cour martiale

La Révision globale de la cour martiale fut initiée en mai 2016 par le JAG précédent, le Major-général Cathcart, afin d'examiner les aspects juridiques et les politiques associés au système de cours martiales des FAC et d'identifier les moyens d'en augmenter l'efficacité, l'efficience et la légitimité. En juillet 2017, l'Équipe de la révision globale de la cour martiale a soumis l'ébauche de son rapport interne au présent JAG.

En raison de problèmes liés à la méthodologie employée ainsi qu'en l'absence de données appuyant ses conclusions et recommandations, le rapport s'est avéré être d'une utilité limitée pour diagnostiquer les lacunes du système de cours martiales. À la lumière des autres vérifications externes réalisées telles que celle du Vérificateur général mentionnée ci-dessus, la JAG a décidé que l'ébauche du rapport ne serait pas révisée. Celle-ci représente donc un document alimentant la discussion sur le système de cours martiales qui reflète uniquement l'opinion de ses auteurs et non celle du CJAG ou du DPM.

LES POURSUITES MILITAIRES EN 2017-2018 3

Introduction

Les renseignements et l'analyse présentés ci-dessous visent à décrire le rendement du SCPM en lien avec les avis juridiques généraux fournis, les vérifications préalables à l'accusation, la révision postérieure à l'accusation, les auditions de révision du maintien sous garde, les cours martiales et les appels.

129 demandes de vérifications préalables à l'accusation et a travaillé sur 14 dossiers d'appels pour un nombre total de dossiers traités de 342 (comprenant les renvois, les vérifications préalables à l'accusation et les appels). Ceci représente le plus haut total de dossiers traités en cinq ans.

3.1 Survol

3.2 Avis juridiques d'ordre général

Figure 3: Nombre de renvois traités par année financière



Le SCPM a travaillé sur un total de 199 renvois au cours de la période de référence, desquels 118 ont été reçus pendant la période et 81 provenaient de l'année 2016-2017¹⁷. De plus, le SCPM a reçu

En plus de la révision des accusations portées et de la conduite des poursuites menées en vertu du CDM, le SCPM fournit des avis juridiques généraux au SNEFC concernant les enquêtes et autres questions de nature disciplinaire. Le SCPM est aussi régulièrement sollicité par les juges-avocats adjoints (JAA) responsables de fournir des avis juridiques aux détachements de la Police militaire (PM) ainsi qu'aux unités des FAC quant à la conduite des enquêtes disciplinaires. Ces conseils sont fournis par le CJ SNEFC et les PMR et ne sont pas comptabilisés dans les statistiques présentées dans ce rapport.

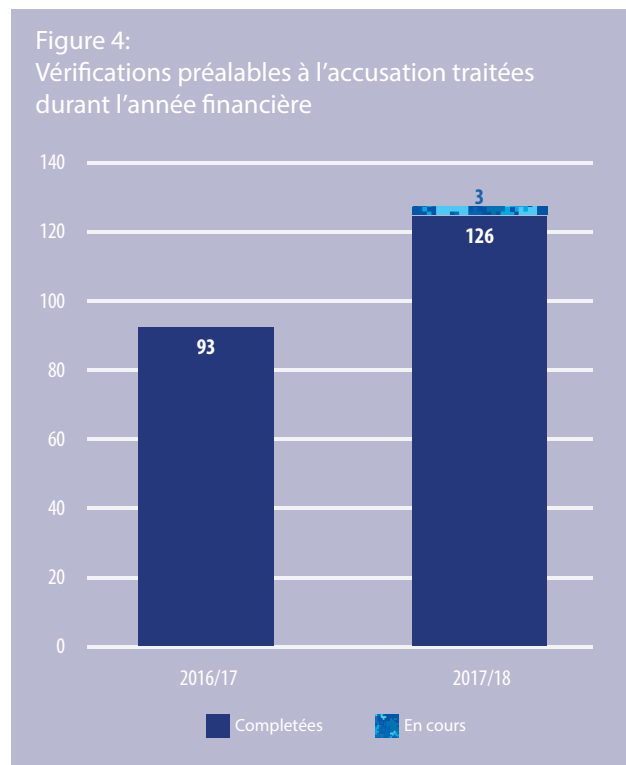
Le CJ SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et il est chargé de fournir un soutien juridique dédié au quartier-général du SNEFC afin d'assurer l'efficacité, la célérité et la qualité du travail d'enquête mené par le SNEFC, tout en respectant l'indépendance respective de la fonction policière et des poursuites. Le CJ SNEFC fournit des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Cette fonction est essentielle notamment lors d'enquêtes complexes nécessitant la collaboration avec les services de police ou de poursuites civiles. Le CJ SNEFC s'occupe également de transmettre au SNEFC des mises à jour sur l'évolution du droit criminel canadien et fournit des conseils par rapport aux enjeux systémiques soulevés par la conduite des enquêtes, notamment quant à l'identification des lacunes liées aux politiques, à la structure organisationnelle ou aux processus internes.

17 Les renvois de l'année financière 2016-2017 comprennent les dossiers dont la décision quant au prononcé de la mise en accusation n'avait pas été prise en date du 31 mars 2017, ceux pour lesquels une enquête additionnelle avait été demandée

mais non reçue, ceux en attente d'une date de procès et ceux pour lesquels le procès n'était pas complété à la fin de l'année.

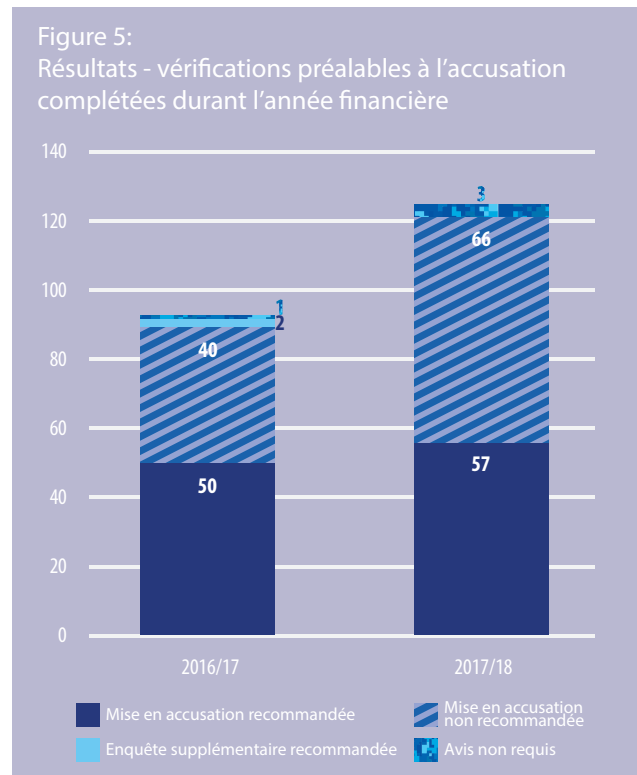
Les PMR fournissent également des conseils sur demande aux enquêteurs du SNEFC dans les étapes préliminaires de l'enquête, notamment quant à la planification ou à la rédaction des mandats de perquisition. Les PMR doivent toutefois s'assurer qu'ils ne participent pas directement à l'enquête de manière à ne pas compromettre leur indépendance à l'étape de la vérification préalable à l'accusation.

3.3 Vérifications préalables à l'accusation

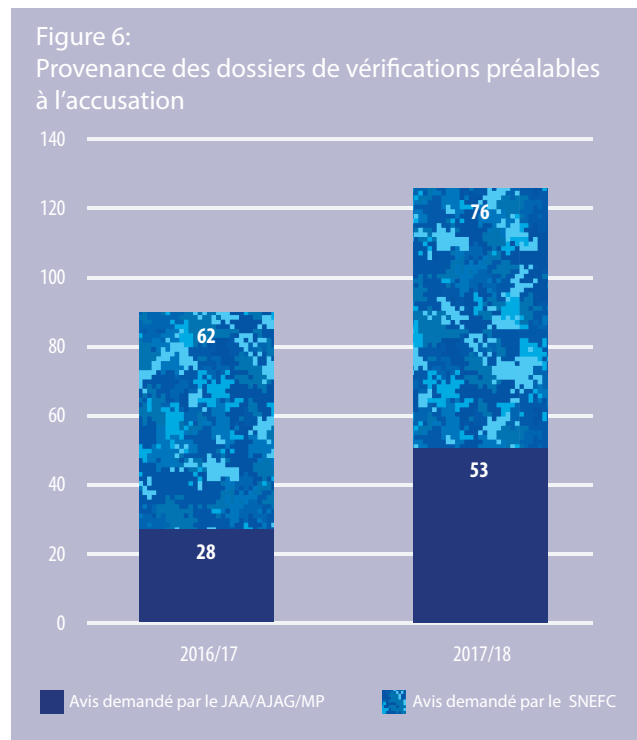


Le SCPM est responsable de procéder à la vérification préalable à l'accusation portant sur toute enquête menée par le SNEFC, mais également d'appuyer les JAA qui remplissent le même rôle à l'égard des enquêtes des détachements de la PM et des unités des FAC. Tel que mentionné dans la Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation, si l'examen préalable à la mise en accusation des éléments de preuve suggère qu'une accusation ne sera pas traitée par voie de procès sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale, le JAA doit consulter un PMR. En 2017-2018, 129 demandes de vérifications préalables à l'accusation ont été

reçues par le SCPM. De ce nombre, 126 dossiers ont été complétés et trois dossiers étaient toujours en cours au 31 mars 2018.

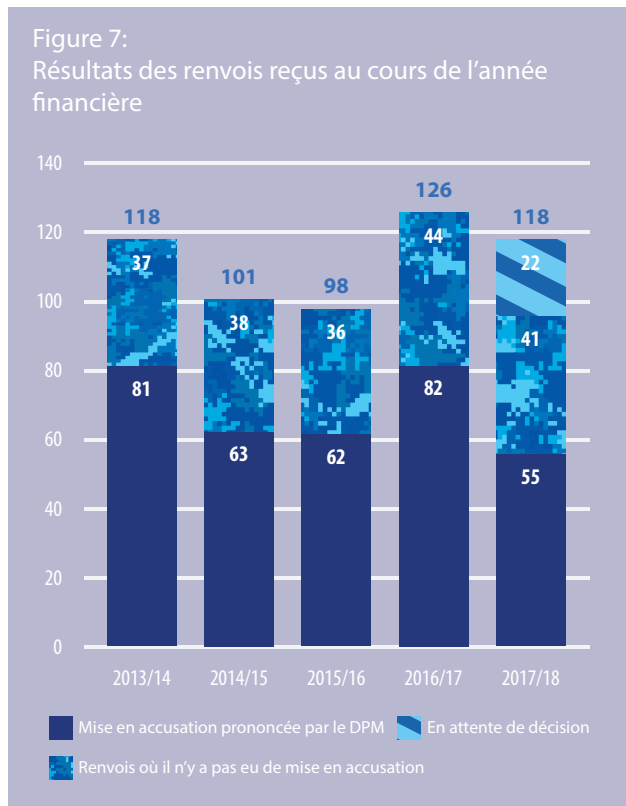


Sur les 126 dossiers de vérifications préalables à l'accusation complétés au cours de la période de référence, une ou des accusation(s) ont été portée(s) à l'égard de 57 d'entre eux (soit dans une proportion de 45% des dossiers révisés).



59% des dossiers de vérifications préalables à l'accusation provenaient du SNEFC alors que 41% de ceux-ci émanaient des JAA au cours de la période de référence.

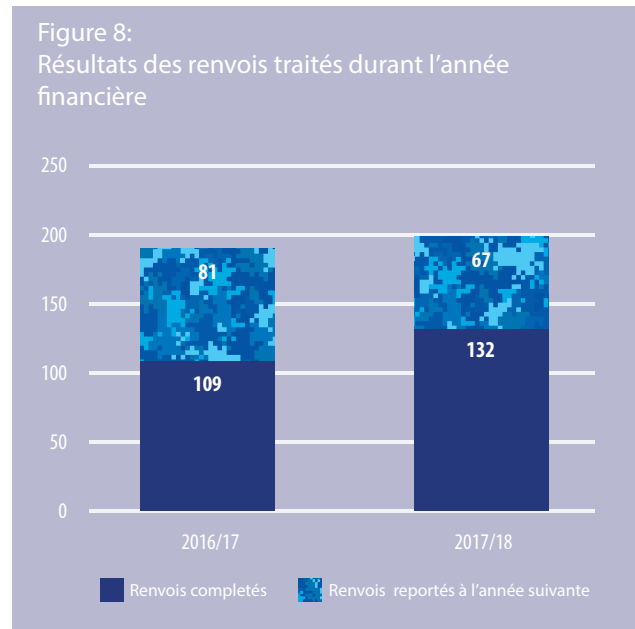
3.4 Renvois au DPM



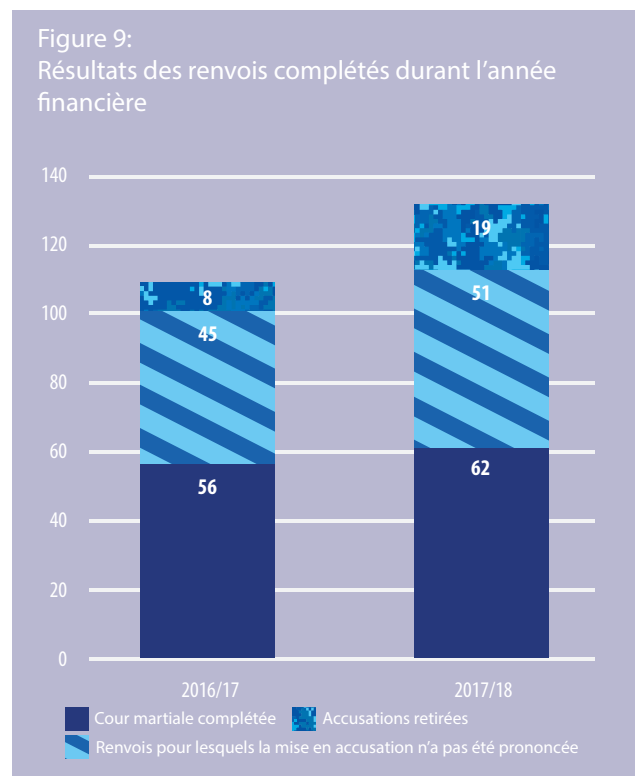
Le nombre de renvois reçus par le DPM au cours de la période de référence a connu une légère baisse par rapport à la période précédente (passant de 126 à 118 renvois). La moyenne de renvois reçus annuellement sur cinq ans s'établit à 112. Par rapport aux renvois reçus en 2017-2018, 55 renvois ont conduit au prononcé d'accusations pour la cour martiale, 41 renvois n'ont pas fait l'objet de mise en accusation et 22 renvois étaient toujours en attente de décision à cet égard au 31 mars 2018.

Des 199 renvois traités (incluant ceux provenant de la période précédente), 132 renvois ont été complétés¹⁸ en 2017-2018; soit une augmentation de 21% à l'étape de la révision postérieure à l'accusation par rapport à 2016-2017. Du nombre de renvois non complétés en date du 31 mars 2018,

18 Un renvoi est complété lorsque le procès est terminé, lorsque le DPM ne prononce pas la mise en accusation ou lorsque les accusations sont retirées.

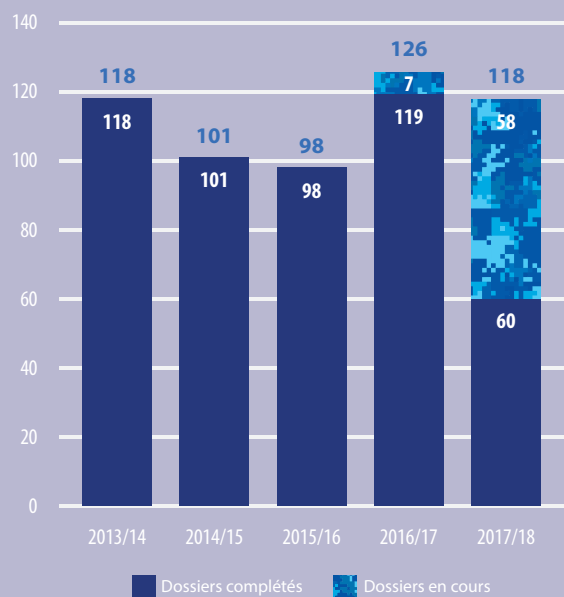


le procès n'était pas complété à l'égard de 45 d'entre eux ayant fait l'objet d'une mise en accusation alors que 22 renvois se trouvaient toujours à l'étape de la révision postérieure à l'accusation.



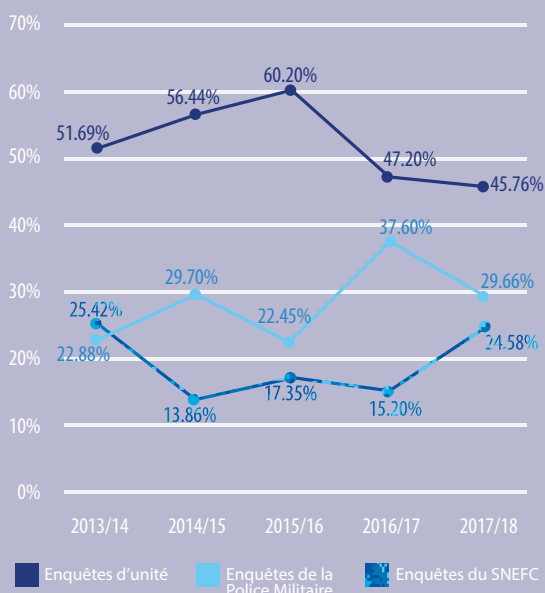
Des 132 renvois dont le traitement fut complété au cours de la période de référence, (incluant 60 renvois reçus en 2017-2018 et 72 autres reçus au cours des années antérieures), 62 renvois ont été complétés par la conclusion des procédures en cour martiale, 51 dossiers n'ont pas fait l'objet d'une mise en accusation et 19 affaires ont vu les accusations être retirées.

Figure 10: Mise à jour sur les renvois reçus au cours des cinq dernières années



La figure 10 illustre l'état des renvois reçus au cours des cinq dernières années. En ce qui concerne les renvois reçus au cours de la période de référence, 60 dossiers furent complétés, (par la conclusion des procédures en cour martiale, la décision de ne pas prononcer la mise en accusation ou le retrait des accusations). Ceci signifie que 58 renvois étaient

Figure 11: Pourcentage du total des renvois reçus des divers organismes d'enquête

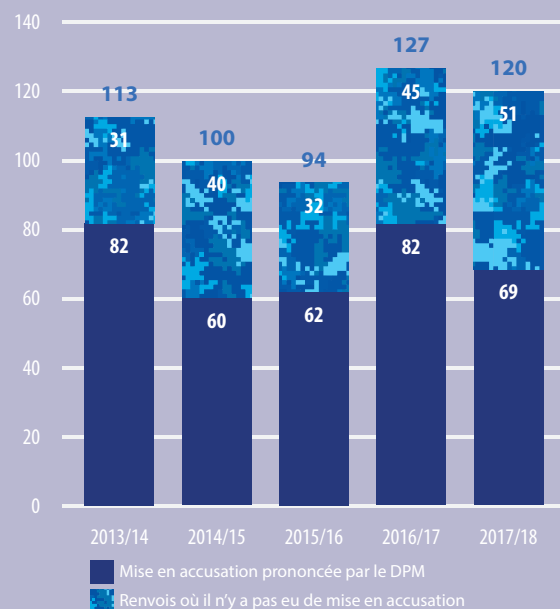


toujours en traitement (soit en attente d'une décision par rapport à la mise en accusation, en attente d'une date de procès ou dont la date a été fixée mais dont le procès n'était pas complété). Au 31 mars 2018, 7 renvois des années antérieures étaient toujours en traitement (pour un total de 65 renvois qui continueront d'être traités en 2018-2019).

Au cours de la période de référence, 45% des renvois reçus concernaient des allégations enquêtées au niveau d'unité (54 renvois sur 118). Les enquêtes de la PM concernaient plus de 29% des renvois en comparaison de 38% en 2016-2017. Les enquêtes du SNEFC sont passées de 15% à 25% de tous les renvois reçus au cours de l'année 2017-2018.

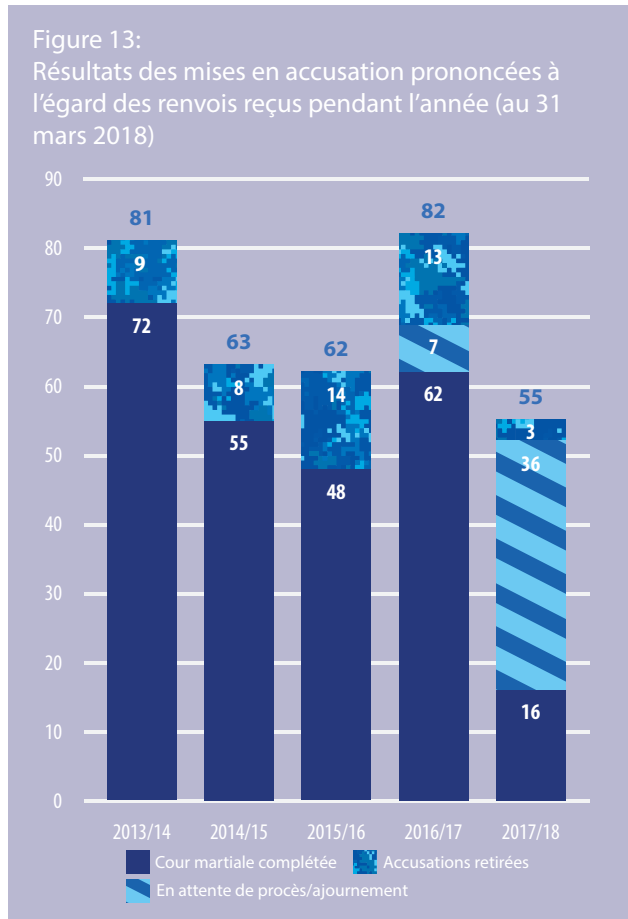
3.5 Révision postérieure à l'accusation

Figure 12: Décisions portant sur les renvois traités pendant l'année financière



Le nombre de décisions suivant la révision postérieure à l'accusation par le SCPM a légèrement diminué par rapport à 2016-2017. Des 199 renvois traités en 2017-2018, le SCPM a pris la décision de prononcer ou non la mise en accusation à l'égard de 120 d'entre eux. Il est à noter que 57 renvois provenant des années antérieures avaient déjà fait l'objet d'une mise en

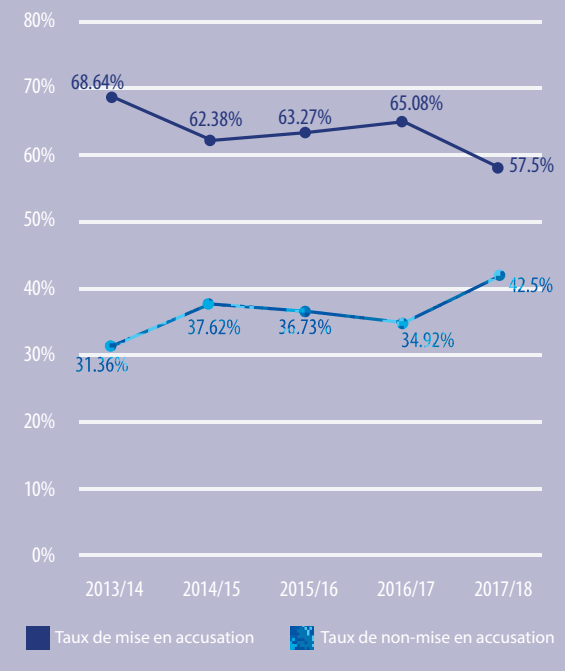
accusation pour la cour martiale. Les 22 renvois additionnels, tous reçus en 2017-2018, étaient toujours en attente d’une décision au 31 mars 2018. Des 120 renvois ayant fait l’objet d’une décision pendant la période de référence, 58% ont fait l’objet d’une mise en accusation, ce qui représente une baisse par rapport au taux de mise en accusation de 65% de l’année 2016-2017.



La figure 13 illustre l’état des renvois reçus dans l’année et pour lesquels la mise en accusation a été prononcée. Sur les 69 renvois ayant fait l’objet d’une décision de prononcer la mise en accusation en 2017-2018, 55 furent reçus pendant la période de référence. De ce nombre, 19 renvois étaient complétés au 31 mars 2018, dont 16 à la suite de la conclusion des procédures en cour martiale et 3 dont les accusations furent retirées. 14 renvois additionnels ayant fait l’objet d’une mise en accusation ont été reçus au cours des années antérieures.

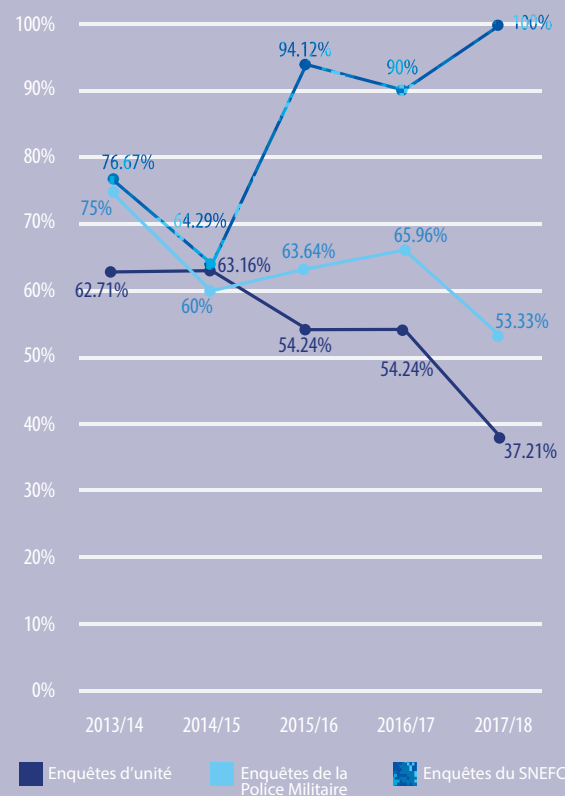
Au 31 mars 2018, il y avait 7 renvois (6 accusés) ayant fait l’objet d’une mise en accusation qui avaient été reçus dans les années antérieures (tous en 2016-2017) et qui n’étaient toujours pas complétés.

Figure 14: Taux de mise en accusation pour les renvois reçus dans l’année



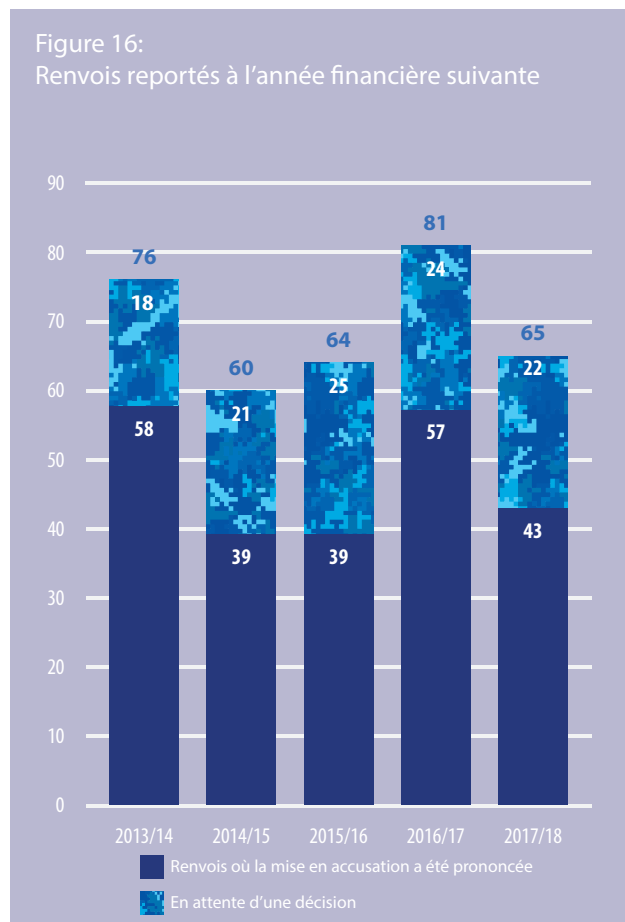
La figure 14 confirme que le taux de mise en accusation en 2017-2018 est à son plus bas en cinq ans.

Figure 15: Taux de mise en accusation - organismes d’enquête



Le DPM a remarqué une importante tendance à la baisse en ce qui concerne le taux de mise en accusation pour les renvois enquêtés par les unités des FAC, ce qui pourrait indiquer l'existence d'enjeux systémiques. Ce constat fut porté à l'attention de la JAG, en sa qualité de superintendante de la justice militaire.

3.6 Renvois reportés à une année ultérieure



Des 65 renvois qui seront reportés à l'année 2018-2019, 43 avaient déjà fait l'objet d'une mise en accusation alors que 22 renvois étaient toujours en attente d'une décision au 31 mars 2018.

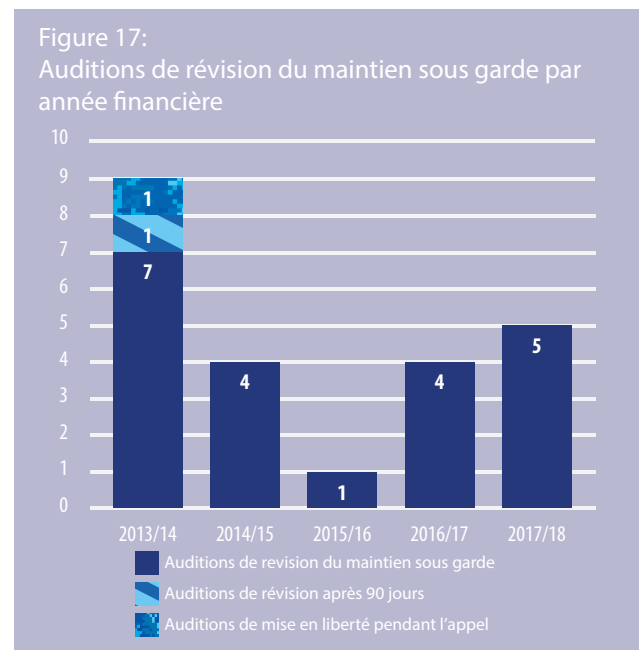
3.7 Instances judiciaires militaires

Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont représenté la Couronne dans plusieurs types d'instances différentes au sein du système de justice militaire. Ces instances comprenaient les auditions de révision du maintien sous garde, les cours martiales et les appels devant la CACM¹⁹.

3.7.1 Auditions de révision du maintien sous garde

Dans certaines circonstances, les juges militaires doivent réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC au cours de ces auditions. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont été présents à cinq auditions de révision du maintien sous garde²⁰. Il n'y a pas eu d'audition de révision après 90 jours²¹ et aucune audition de mise en liberté pendant l'appel²².

La liste des auditions de révision du maintien sous garde se trouve à l'annexe G.



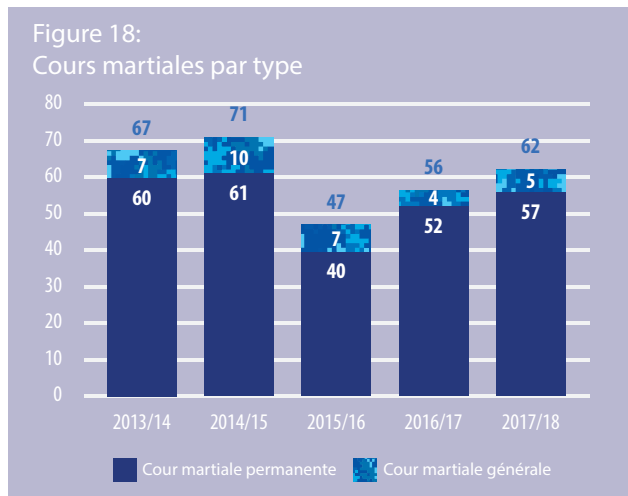
19 Les intérêts de l'accusé sont habituellement représentés par le DSAD lors de ces instances. La représentation des avocats du DSAD est fournie aux frais des contribuables. L'accusé peut également choisir de retenir les services d'un avocat civil de son choix à ses frais.

20 art 159 LDN.

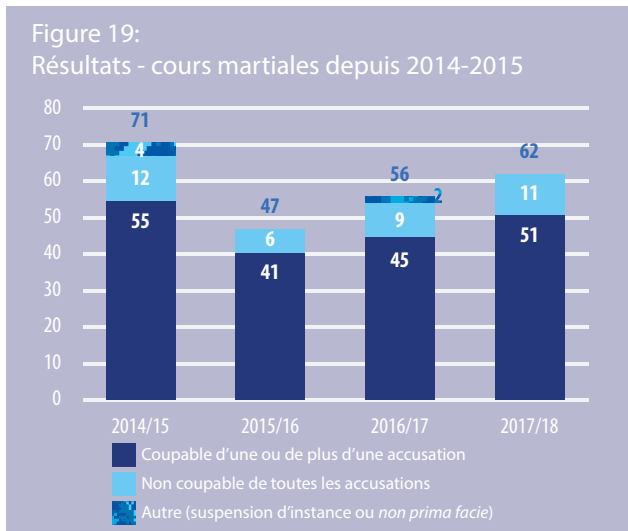
21 art 159.8 LDN.

22 art 248.1 LDN.

3.7.2 Instances de la cour martiale



Au cours de la période, 62 cours martiales furent complétées. La majorité des cours martiales étaient des cours martiales permanentes (CMP) présidées par un juge militaire seul. Seulement cinq cours martiales générales (CMG) ont été tenues devant un comité de cinq membres militaires agissant à titre de juges des faits.



Les peines imposées par les cours martiales pour les infractions militaires varient de l'emprisonnement à vie jusqu'aux peines mineures prescrites par la LDN²³. Au cours de la période de référence, 43% des peines comportaient des amendes et il y a eu seulement deux destitutions du service de Sa Majesté.

Les cours martiales ont siégées pour un total de 173 jours en 2017-2018, soit une moyenne de 2,79 jours par procès.

23 articles 139(1) et 146 LDN.

Figure 20:
Peines imposées par la cour martiale

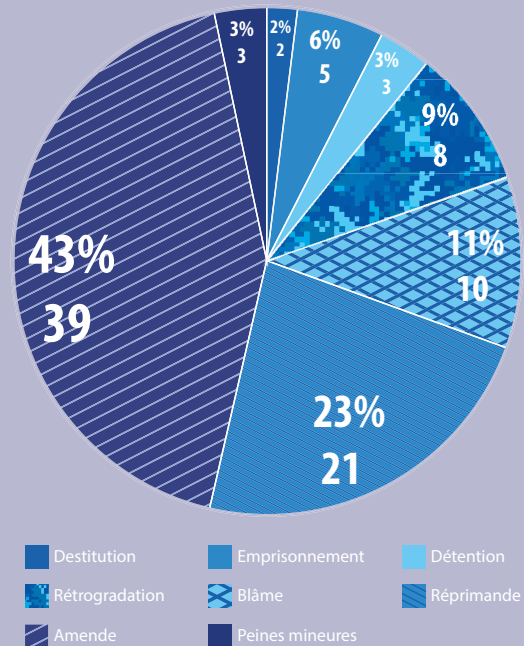


Figure 21:
Cours martiales complétées, mises en accusation et non-mises en accusation par région en 2017-2018

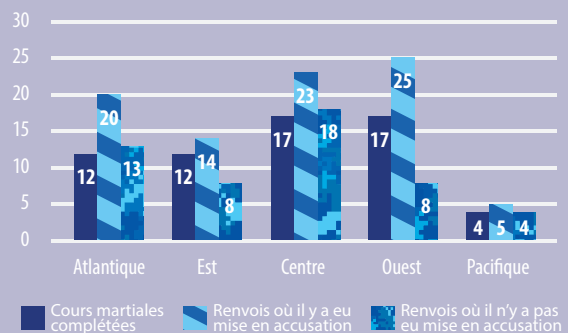


Figure 22:
Nombre de jours d'audiences de la cour martiale

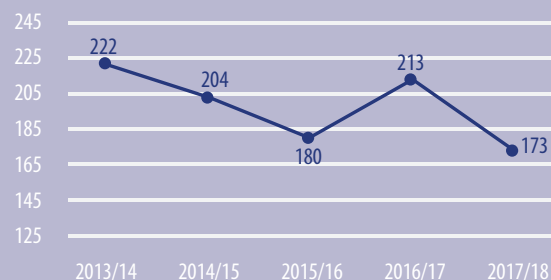
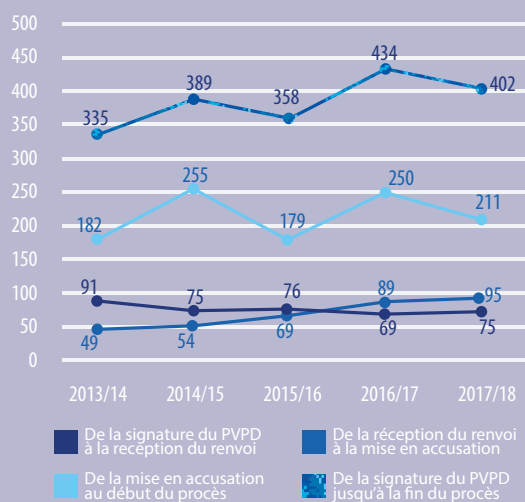


Figure 23:
Délais relatifs aux instances de la cour martiale par année financière (jours civils)



En fonction des 62 cours martiales complétées en 2017-2018, la moyenne du nombre de jours civils requis pour compléter tout le processus, de la signature du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) jusqu'à la fin du procès était de 402 jours, soit 7% plus rapide qu'en 2016-2017. La moyenne sur cinq ans s'établit à 384 jours.

Le délai requis pour en arriver à une décision de prononcer ou non la mise en accusation est passé de 89 jours en 2016-2017 à 95 jours en 2017-2018.

Délais de plus de 18 mois au 31 mars 2018

Suivant la décision de la CSC dans l'affaire *R c Jordan*²⁴, la cour martiale a décidé dans l'arrêt *R c Matelot de première classe Thiele*²⁵ qu'un procès devait être complété à l'intérieur d'un délai de 18 mois (à partir de la date du PVPD) au sein du système de justice militaire. Au 31 mars 2018, un seul dossier dépassait le délai fixé :

AFFAIRE	DÉLAI DE 18 MOIS FRANCHI LE
Capt Nordstrom	19 janvier 2018. Le procès doit débuter le 8 juin 2018.

3.8 Catégories d'infractions comportant un intérêt particulier

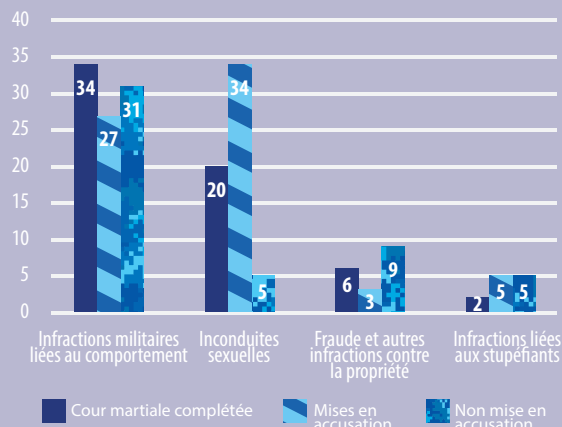
Les procureurs du SCPM engagent des poursuites à l'égard d'infractions à la LDN, y compris des infractions en vertu de l'article 130 de la LDN qui incorpore les infractions aux autres lois fédérales telles que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)²⁶.

Les quatre catégories d'infractions suivantes seront mises en évidence dans les pages suivantes:

- Infractions militaires liées au comportement (infractions strictement militaires telles que désobéissance à un ordre légitime, insubordination, absence sans permission, ivresse, désertion, etc.)
- Inconduites sexuelles;
- Fraude et autres infractions contre la propriété; et
- Infractions liées aux stupéfiants.

Il sera aussi question, à la fin de la présente section, des mises en accusation prononcées à l'égard des articles 129 et 130 de la LDN pour les cours martiales qui se sont déroulées pendant la période de référence.

Figure 24:
Infractions par catégorie (renvois traités durant l'année)



26 Voir les articles 70 et 130 LDN. Les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger les infractions suivantes commises au Canada : meurtre; homicide involontaire coupable ou infractions en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel*.

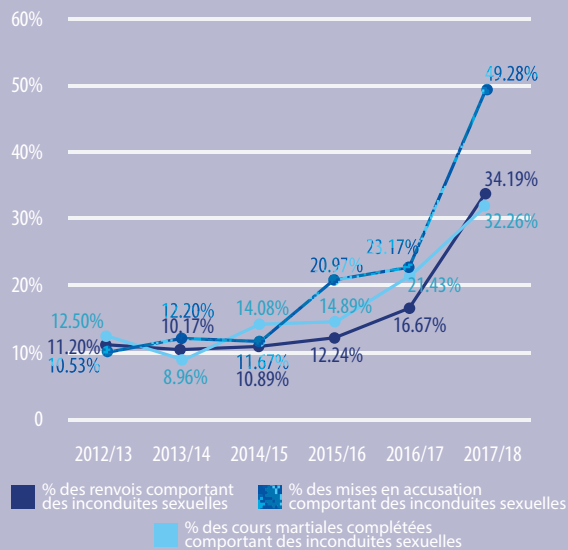
24 2016 CSC 27
25 2016 CM 4015

3.8.1 Inconduites sexuelles

Les inconduites sexuelles comportent un large éventail d'infractions ne se limitant pas à l'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*.

La LDN comporte un série d'infractions telles que la conduite déshonorante, l'abus de subordonnés, le harcèlement sexuel, etc. qui sont autant d'outils disponibles pour le procureur militaire afin de traiter de manière appropriée les comportements qui constituent des inconduites sexuelles. Le procureur militaire peut recourir à l'une ou l'autre de ces options en fonction des circonstances particulières de l'affaire et de la gravité de celle-ci. Ces infractions n'existent pas dans le système civil de justice criminelle. Par exemple, le CDM comporte l'infraction de harcèlement sexuel, laquelle n'existe pas dans le système de justice civil.

Figure 25: Inconduites sexuelles dans le système de justice militaire au cours des six dernières années



La figure 25 illustre les inconduites sexuelles dans le système de justice militaire au cours des six dernières années en tant que proportion des renvois reçus, des mises en accusation et des cours martiales complétées.

Figure 26: Mises en accusation pour les renvois reçus durant l'année (total et inconduites sexuelles)

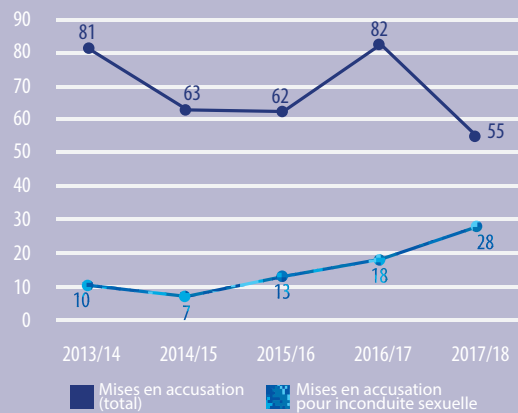


Figure 27: Cours martiales complétées par année (total et inconduites sexuelles)

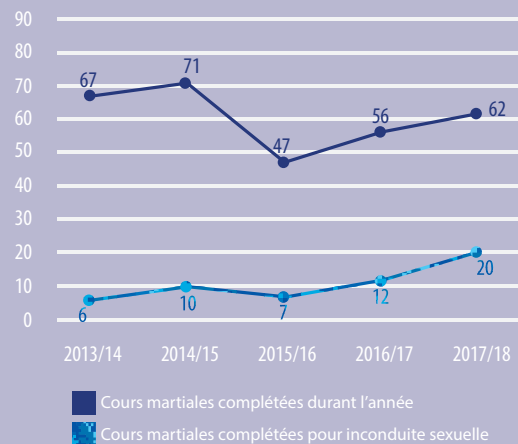


Figure 28: Inconduites sexuelles (en fonction des renvois reçus durant l'année - au 31 mars 2018)

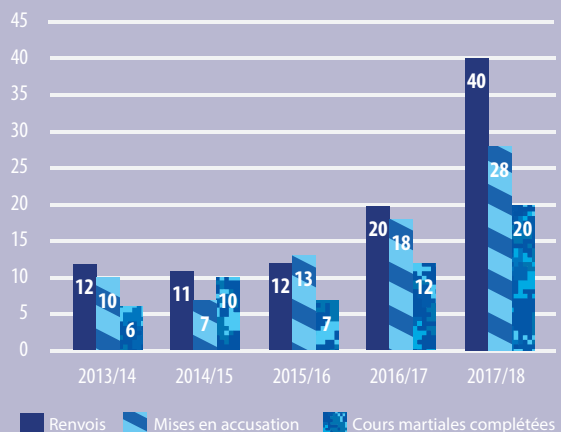


Figure 29 : Inconduites sexuelles - cours martiaux complétés par région

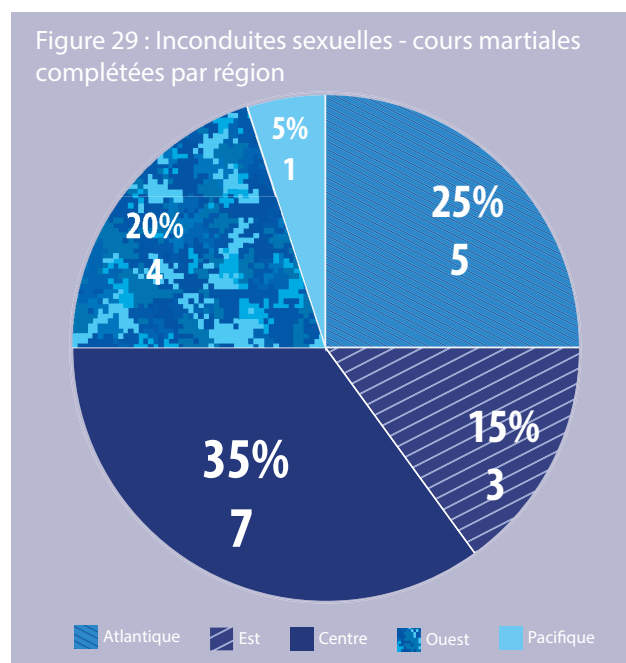
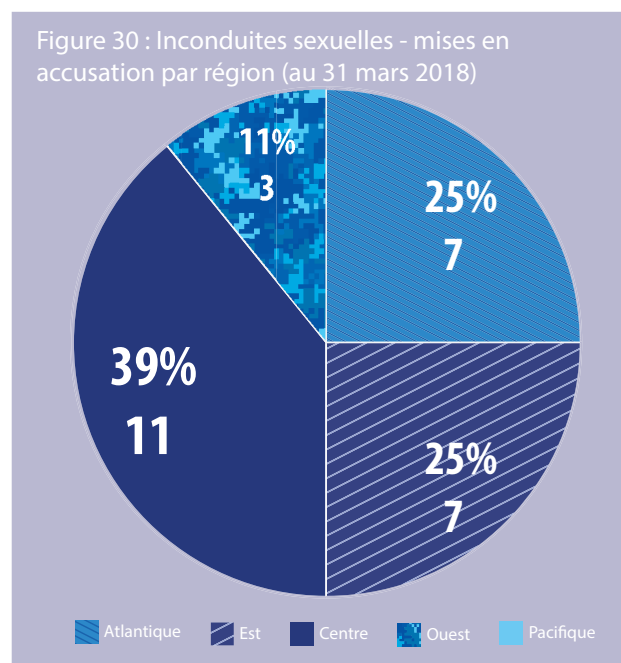


Figure 30 : Inconduites sexuelles - mises en accusation par région (au 31 mars 2018)



Pour la période de référence (au 31 mars 2018), voici un résumé des données du SCPM concernant les inconduites sexuelles :

- 40 renvois reçus comportant des accusations pour inconduite sexuelle
 - Le DPM a prononcé la mise en accusation à l'égard de 28 de ceux-ci (soit dans une proportion de 80% des renvois pour lesquels une décision fut prise).
 - Pour 7 renvois, la décision a été prise de ne pas prononcer de mise en accusation (19% des renvois avec décision).
 - 5 renvois étaient en attente de décision au 31 mars 2018.
- 20 cours martiaux devant lesquelles figuraient des infractions pour inconduite sexuelle ont été complétés. Parmi celles-ci, il y a eu :

- 11 plaidoyers de culpabilité ou verdicts de culpabilité (55%)
- 3 plaidoyers de non-culpabilité et verdicts de culpabilité (15%)
- 1 plaidoyer de non-culpabilité et verdict de culpabilité à une infraction moindre et incluse (5%)
- 5 verdicts de non-culpabilité (25%)

Liste des cours martiaux pour inconduite sexuelle au cours de l'année (voir l'annexe D pour les détails):

- | | | |
|---|-----|--------------------------|
| 1 | CMP | Capt Bannister |
| 2 | CMG | Mat3 Betts |
| 3 | CMP | Adj Buenacruz (retraité) |
| 4 | CMP | Cpl Cadieux |
| 5 | CMP | Ltv Clark |
| 6 | CMP | Matc Cooper |

Table 4

INCONDUITES SEXUELLES	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018
Renvois reçus pour inconduite sexuelle	14	12	11	12	21	40
Total des renvois reçus pendant l'AF	125	118	101	98	126	118
% du total des renvois reçus	11.20%	10.17%	10.89%	12.24%	16.67%	33.90%
Mises en accusation pour inconduite sexuelle	10	10	7	13	19	34
Total des mises en accusation pendant l'AF	95	82	60	62	82	69
% du total des mises en accusation	10.53%	12.20%	11.67%	20.97%	23.17%	49.28%
Cours martiaux pour inconduite sexuelle	8	6	10	7	12	20
Total des cours martiaux complétés pendant l'AF	64	67	71	47	56	62
% du total des cours martiaux	12.50%	8.96%	14.08%	14.89%	21.43%	32.26%
Verdicts de culpabilité	5	4	5	7	10	15

7	CMP	Sgt Coveyow
8	CMP	Capt Duvall
9	CMP	Sgt Euper
10	CMP	Cpl Furtado
11	CMP	Cpl Gobin
12	CMP	Adj Grant
13	CMP	Capf Mensah
14	CMP	Cpl Miszczak
15	CMP	Élof Morgado
16	CMP	Cplc Obele Ngoudni #1
17	CMP	Cpl Quirion
18	CMP	Cpl Riddell
19	CMP	Cplc W.
20	CMG	M2 Wilks

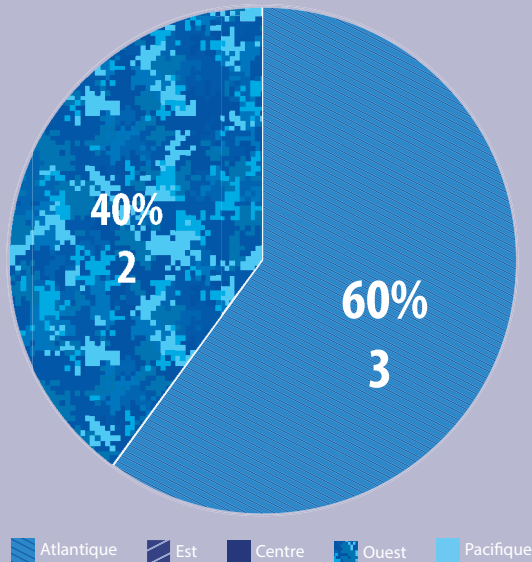
3.8.2 Infractions liées aux stupéfiants

Comme pour tout autre Canadien, les personnes assujetties au CDM peuvent faire l'objet de poursuites pour les infractions liées aux stupéfiants telles que définies par la LRSDAS. Cependant, contrairement à la population civile, les personnes assujetties au CDM peuvent aussi faire l'objet de poursuites pour consommation de drogues²⁷. Une telle poursuite serait fondée sur l'article 129 de la LDN (ces infractions sont alors comptabilisées comme étant des infractions militaires liées au comportement).

Au cours de la période, il n'y eu que deux cours martiales pour des infractions liées aux stupéfiants sous le régime de la LRCDAS. Les deux ont eu lieu

²⁷ QR&O, article 20.04.

Figure 31: Infractions liées aux stupéfiants - mises en accusation par région



dans la région Atlantique (des renseignements additionnels se trouvent à l'annexe D) :

1	CMP	Sdt Burrell
2	CMP	Mat1 Smith

Il y a eu cinq mises en accusation pour des infractions liées aux stupéfiants au cours de la période de référence.

3.8.3 Fraude et autres infractions contre la propriété

Figure 32: Fraude et autres infractions contre la propriété - cours martiales complétées par région

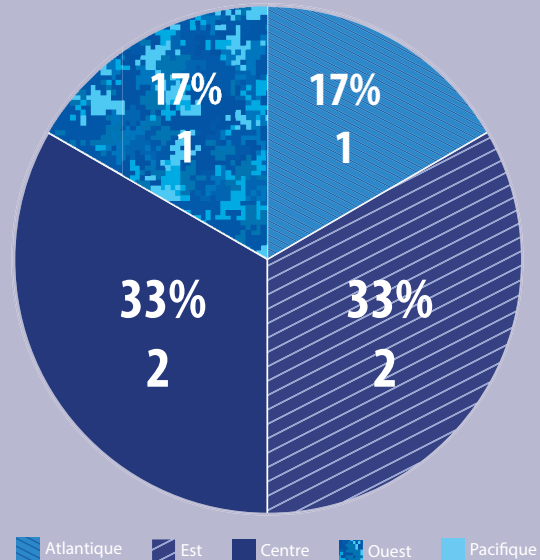
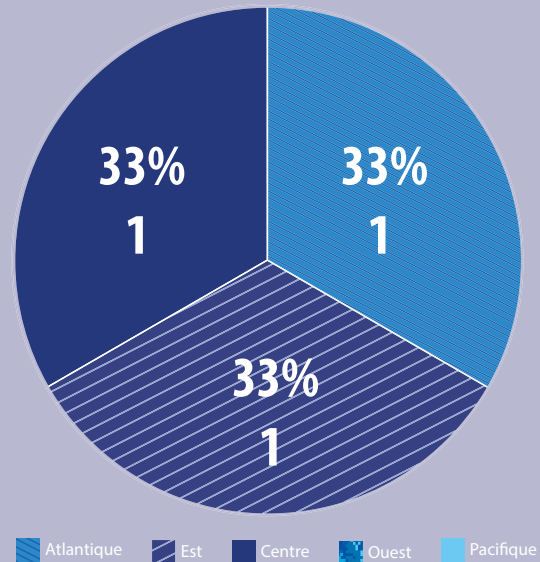


Figure 33: Fraude et autres infractions contre la propriété - mises en accusation par région



Liste des cours martiales complétées pour fraude et autres infractions contre la propriété au cours de la période de référence (des renseignements additionnels figurent à l'annexe D):

- 1 CMP Cpl Chabot-Leroux
- 2 CMP Matc De Nobile
- 3 CMG Cplc Edmunds
- 4 CMP Bdrc Gaffey
- 5 CMP Cpl Kroetsch
- 6 CMP Cpl Whaley

Liste des cours martiales pour infractions militaires liées au comportement complétées au cours de la période de référence (des renseignements additionnels figurent à l'annexe D):

- 1 CMP Cpl Ayers
- 2 CMP Élof Baluyot
- 3 CMP Cpl Belleview
- 4 CMP Sgt Burton
- 5 CMP Capc Carlyon
- 6 CMP Cpl Dickey
- 7 CMG Adj Dowe
- 8 CMP Slt Ghaffari
- 9 CMP Cpl Gibbons
- 10 CMP Capt Gillespie
- 11 CMP Spr Grening
- 12 CMP Capf Hopkie
- 13 CMP Cpl Ladet
- 14 CMP Cpl Lafrenière
- 15 CMP Cplc Leadbetter
- 16 CMP Mat1 MacDonald
- 17 CMP Ltv Makow
- 18 CMP Cplc Matarewicz
- 19 CMP Capt Matte
- 20 CMP Cpl Newton
- 21 CMP Sdt Normand-Therrien
- 22 CMP Cplc Obele Ngoudni #2
- 23 CMP Sgt Ogston
- 24 CMP Cpl Parent
- 25 CMP Cplc Penner
- 26 CMP Cpl Rollman
- 27 CMP Adjum Scotto D'anielo
- 28 CMP Sgt Shulaev
- 29 CMP Maj Skrok
- 30 CMG Ex-Cpl Stuart
- 31 CMP Sig Truelove
- 32 CMP Sgt Williams
- 33 CMP Cplc Wylie
- 34 CMP Cplc Young

3.8.4 Infractions militaires liées au comportement

Figure 34: Infractions militaires liées au comportement - cours martiales complétées par région

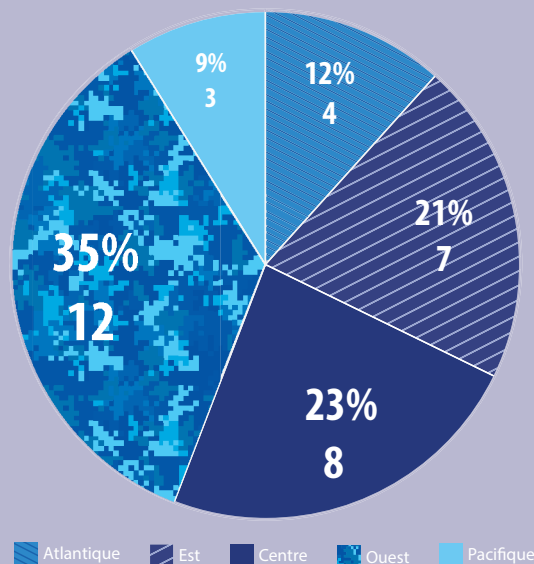
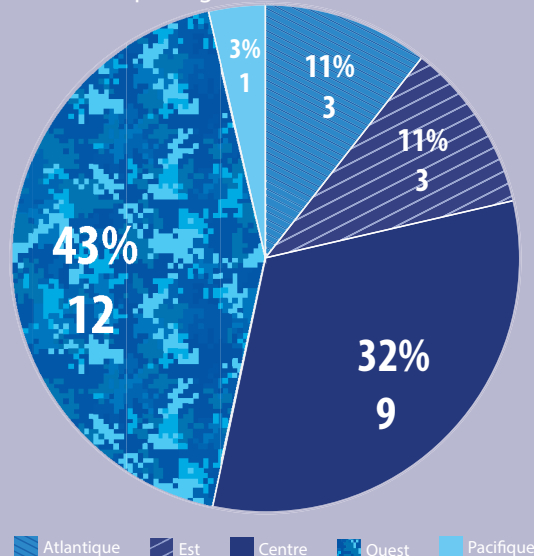


Figure 35: Infractions militaires liées au comportement - mises en accusation par région



3.8.5 Article 129 de la Loi sur la défense nationale

L'alinéa 129(1) de la LDN a une portée large et comprend tout acte, conduite, désordre ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Toute personne trouvée coupable est passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de toute autre peine moindre.

Au cours de la période de référence, un total de 26 accusés ont eu à faire face à 45 chefs d'accusation

sous l'article 129 de la LDN. De ce nombre, 32 chefs d'accusation étaient liés à la conduite, sept se rapportaient à la négligence et six visaient un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Liste des cours martiales comportant des accusations sous l'article 129 de la LDN (des renseignements additionnels se trouvent à l'annexe D):

1	CMP	Capt Bannister
2	CMG	Mat3 Betts
3	CMP	Adj Buenacruz (retraité)
4	CMP	Capc Carlyon
5	CMP	Ltv Clark
6	CMP	Sgt Coveyow
7	CMP	Bdrc Gaffey
8	CMP	Cpl Gibbons
9	CMP	Capt Gillespie
10	CMP	Capf Hopkie
11	CMP	Cplc Leadbetter
12	CMP	Mat1 MacDonald
13	CMP	Ltv Makow
14	CMP	Capt Matte
15	CMP	Capf Mensah
16	CMP	Cpl Miszczak
17	CMP	Cpl Newton
18	CMP	Cplc Obele Ngoudni #2
19	CMP	Sgt Ogston
20	CMP	Cplc Penner
21	CMP	Cpl Rollman
22	CMP	Maj Skrok
23	GCM	Ex-Cpl Stuart
24	CMP	Cplc W.
25	CMP	Sgt Williams
26	CMP	Cplc Wylie

3.8.6 Article 130 de la *Loi sur la défense nationale*

Tel qu'indiqué précédemment, l'article 130 de la LDN incorpore par référence toutes les infractions aux lois fédérales, notamment les infractions du *Code criminel* et de la LRCDas. Les éléments essentiels des infractions sous-jacentes demeurent les mêmes.

Au cours de la période de référence, 86 chefs d'accusation furent prononcés sous l'article 130 de la LDN à l'égard de 30 accusés. Les mises en accusations étaient liées à des infractions aux lois fédérales suivantes:

- Article 86(1) du *Code criminel* – Usage négligent d'une arme à feu (2 chefs d'accusation);
- Article 86(2) du *Code criminel* – Contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 117(h) de la *Loi sur les armes à feu* (1 chef d'accusation);
- Article 87(1) du *Code criminel* – Braquer une arme à feu (1 chef d'accusation);
- Article 88 du *Code criminel* – Port d'arme dans un dessein dangereux (1 chef d'accusation);
- Article 91(1) du *Code criminel* – Possession non autorisée d'une arme à feu (1 chef d'accusation);
- Article 122 du *Code criminel* – Abus de confiance par un fonctionnaire public (17 chefs d'accusation);
- Article 151 du *Code criminel* – Contacts sexuels (1 chef d'accusation);
- Article 162.1 du *Code criminel* – Publication non consensuelle d'une image intime (1 chef d'accusation);
- Article 162(1)(a) du *Code criminel* – Voyeurisme (1 chef d'accusation);
- Article 163.1(2) du *Code criminel* – Production de pornographie juvénile (1 chef d'accusation);
- Article 163.1(4) du *Code criminel* – Possession de pornographie juvénile (2 chefs d'accusation);
- Article 264(1) du *Code criminel* – Harcèlement criminel (1 chef d'accusation);
- Article 264.1(1) du *Code criminel* – Proférer des menaces (9 chefs d'accusation);
- Article 265(1) du *Code criminel* – Voies de fait (1 chef d'accusation);
- Article 266 du *Code criminel* – Voies de fait (10 chefs d'accusation);
- Article 271 du *Code criminel* – Agression sexuelle (9 chefs d'accusation);
- Article 286.1(1) du *Code criminel* – Obtention de services sexuels moyennant rétribution (1 chef d'accusation);
- Article 334 du *Code criminel* – Vol (2 chefs d'accusation);
- Article 337 du *Code criminel* – Employé public qui refuse de remettre des biens (1 chef d'accusation);
- Article 355.2 du *Code criminel* – Trafic de biens criminellement obtenus (3 chefs d'accusation);
- Article 366(1)(a) du *Code criminel* – Faire un faux document (1 chef d'accusation);
- Article 368(1)(a) du *Code criminel* – Emploi d'un document contrefait (1 chef d'accusation);

- Article 380(1) du *Code criminel* – Fraude (8 chefs d'accusation);
- Article 430(1) du *Code criminel* – Méfait (2 chefs d'accusation);
- Article 463(b) du *Code criminel* – Tentative de fraude (1 chef d'accusation);
- Article 4(1) de la LRCDAS – Possession de substances (1 chef d'accusation);
- Article 5(1) de la LRCDAS – Trafic de substances (2 chefs d'accusation);
- Article 5(2) de la LRCDAS – Possession en vue du trafic (2 chefs d'accusation); et
- Article 7(2)(a.1) de la LRCDAS – Production de substances (1 chef d'accusation).

3.9 Appels

3.9.1 Appels à la Cour d'appel de la cour martiale

3.9.1.1 Constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *Loi sur la défense nationale*

L'alinéa 130(1)(a) de la LDN fait en sorte que toute infraction à une loi du Parlement du Canada constitue une infraction militaire. Dans une décision unanime dans l'affaire du *Sous-lieutenant Moriarity c R*, 2015 CSC 55, la CSC a déterminé que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN n'était pas inconstitutionnellement vague et qu'un lien de connexité militaire n'était pas requis pour que cette disposition n'enfreigne pas l'article 7 de la *Charte*. Suivant cette décision, un certain nombre d'appelants ont soulevé un nouveau motif d'appel devant la CACM en alléguant que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN enfreignait leur droit à un procès devant jury contrairement à l'article 11(f) de la *Charte*. L'article 11(f) de la *Charte* prévoit que tout inculpé a le droit :

sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave...

Trois formations de la CACM ont à ce jour entendu les arguments sur cette question. Au cours de la période de référence précédente, la CACM avait décidé que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN n'enfreignait pas l'article 11(f) de la *Charte* et n'exigeait pas l'existence d'un lien de connexité militaire (*R c Caporal-chef Royes*, 2016 CACM 1). Au cours de la période de référence, un deuxième comité a rendu sa décision dans l'affaire *R c Soldat Déry et coll.*, 2017 CACM 2 – laquelle comprenait les dossiers du Maître de deuxième classe Blackman, de l'Adjudant Gagnon, du Caporal Thibault, du Soldat Déry, du Sous-lieutenant Soudri, du Lieutenant de vaisseau Klein, du Caporal Nadeau-Dion, du Caporal Pfahl, du Maître de deuxième classe Wilks, du Caporal-chef Stillman et du Major Wellwood. La CACM a décidé à l'unanimité qu'elle était liée par sa décision précédente dans l'affaire *Royes*. Cependant, les juges Cournoyer et Gleason ont rédigé des motifs séparés pour préciser qu'ils sont d'avis que, en l'absence d'un lien de connexité militaire, l'alinéa 130(1)(a) de la LDN enfreint le droit à un procès devant jury en vertu de l'article 11(f) de la *Charte*. Le juge en chef Bell, dans ses motifs, a pour sa part soutenu la décision unanime de la CACM dans l'affaire *Royes*. La CSC a autorisé l'appel le 8 mars 2018.

Une troisième formation a entendu les arguments relatifs à cette question le 30 janvier 2018 dans l'affaire du Caporal Beaudry. La CACM a pris la décision en délibéré.

3.9.1.2 Autres questions de droit entendues en appel

R c Major Wellwood, 2017 CACM 4

Outre la question de conformité à la *Charte* soulevée dans l'affaire *Déry*, cette affaire met en cause les directives qu'a données le juge militaire en chef au comité de la cour martiale générale. Le Maj Wellwood fut condamnée pour entrave à un agent de la paix. L'incident s'est produit lorsqu'un caporal de la PM s'est rendu au poste de commandement de l'unité du Maj Wellwood en réponse à un appel effectué au 911 pour rapporter une situation pouvant mener à une tentative de suicide d'un militaire. Une confrontation entre le Maj Wellwood et le policier militaire est alors survenue.

La CACM a conclu que les directives du juge militaire en chef au comité étaient exagérément complexes et qu'elles ne reliaient pas adéquatement les faits au droit applicable. La CACM en est également arrivée à la conclusion que le juge militaire en chef a erré en omettant d'énoncer clairement les questions découlant des obligations concurrentes du Maj Wellwood à l'égard du militaire potentiellement suicidaire ainsi que la manière et l'étendue dont ces obligations informaient ce qui constituait l'exercice raisonnable et nécessaire des pouvoirs de la police militaire dans les circonstances.

La CACM a confirmé que le principe de l'indépendance de la police s'applique aux policiers militaires dans l'exercice de leur devoir d'application de la loi, et ce même à l'occasion de leurs interactions avec la chaîne de commandement. Les policiers militaires n'ont pas à obéir aux ordres d'officiers supérieurs lorsque ceux-ci entrent en conflit avec l'exercice de leurs devoirs policiers.

La CACM a annulé la condamnation et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Après avoir procédé à une révision supplémentaire du dossier suivant l'appel, le DPM a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la mise en accusation pour un deuxième procès.

R c Adjudant Gagnon, 2018 CACM 1

Outre la question de conformité à la *Charte* soulevée dans l'affaire *Déry*, cette affaire contestait la décision du juge militaire en chef de permettre au comité de la cour martiale générale de considérer la défense de croyance au consentement. L'Adj Gagnon fut acquitté d'avoir commis une agression sexuelle.

La majorité des juges du comité de la CACM a déterminé que le juge militaire en chef avait erré en droit en offrant aux membres du comité militaire de la cour martiale générale la possibilité de considérer la défense de croyance au consentement sans considérer si les conditions préalables dictées par l'article 273.2 du *Code criminel* étaient présentes. L'article 273.2 exigeait de la part de l'Adj Gagnon qu'il prenne les mesures raisonnables, dans les circonstances

dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante aux activités sexuelles en question. Deux des trois juges en sont arrivés à la conclusion qu'un juge appliquant le test prévu par l'article 273.2 en serait venu à la conclusion que les mesures raisonnables n'ont pas été prises, ce qui aurait alors dû soustraire la considération de la défense de croyance au consentement aux membres du comité militaire. La CACM a donc annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

Dans sa dissidence, le juge en chef de la CACM a trouvé que la preuve soutenait que le critère de la vraisemblance avait été satisfait et que des mesures raisonnables avaient été prises par l'Adj Gagnon. Il était donc d'avis que la défense a été correctement soumise au comité et qu'il n'y a donc pas eu d'erreur de droit de la part du juge militaire en chef.

L'Adj Gagnon en a appelé de la décision de plein droit auprès de la CSC. L'appel devrait être entendu au cours de la prochaine année.

R c Caporal Golzari, 2017 CACM 3

Le Cpl Golzari faisait face à des accusations d'entrave à un agent de la paix et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour un incident survenu à la guérite de la BFC Kingston alors que la base se trouvait en état d'alerte. Au procès en cour martiale, le juge militaire en chef a déterminé que la poursuite n'avait pas prouvé que le Cpl Golzari savait que le policier militaire qui l'avait intercepté était un agent de la paix ainsi que la norme de conduite qu'avait enfreint le Cpl Golzari.

La CACM en est arrivée unanimement à la conclusion que le juge militaire en chef a erré dans sa décision. En ce qui concerne l'accusation d'entrave, la CACM a confirmé que les policiers militaires ont toujours le statut d'agents de la paix par rapport aux personnes assujetties au CDM et que l'élément de la connaissance de ce fait par le Cpl Golzari avait été satisfait lorsqu'il fut prouvé qu'il savait qu'il interagissait avec un policier militaire. Pour ce qui est de la norme de conduite applicable, la CACM a déterminé que la poursuite n'avait pas à prouver une norme de

conduite distincte de celle qui est énoncée dans le libellé de l'infraction, à savoir celle de la conduite qui est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. L'élément du préjudice requiert donc une conduite qui tend à, ou qui est susceptible d'affecter négativement le bon ordre et la discipline. La CACM a également soulevé que le juge des faits devrait, dans la plupart des cas, être en mesure de conclure si la conduite telle que prouvée est préjudiciable au bon ordre et à la discipline sur la base de son expérience et de sa connaissance générale du service militaire.

La CACM a donc accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Après une révision du dossier suivant l'appel, le DPM a décidé de ne pas prononcer la mise en accusation pour un deuxième procès.

R c Caporal Hoekstra, 2017 CACM 5

Le Cpl Hoekstra a plaidé coupable à des accusations de possession de marijuana, de possession d'explosifs, de possession non autorisée d'une arme à feu, et d'avoir criminellement obtenu un bien. La poursuite a recommandé une peine d'emprisonnement de 18 mois. La défense a plutôt suggéré une peine de détention de 60 à 90 jours avec un blâme et une amende importante, ou 90 jours de détention et une rétrogradation au grade de soldat. Le juge militaire a imposé au Cpl Hoekstra une peine de 60 jours d'emprisonnement.

La CACM a décidé unanimement que la peine imposée était injustifiée et que la peine appropriée dans les circonstances pour ces infractions était plutôt de 14 mois d'emprisonnement. Suivant la présentation de preuve nouvelle portant sur la bonne conduite du Cpl Hoekstra ainsi qu'en considération de ses efforts de réhabilitation, en accord avec la poursuite, la CACM a décidé de surseoir au reste de la peine d'emprisonnement.

R c Caporal-chef Edmunds

Le Cplc Edmunds a mis sur pied une entreprise à travers de laquelle il obtenait des contrats pour son propre bénéfice avec les FAC. Après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation pour fraude de plus de 5000\$ à l'égard de deux transactions, il fut accusé d'une série de transactions supplémentaires

ayant résulté en un second procès. Il fut condamné à 30 jours d'emprisonnement au premier procès. À son deuxième procès, il a soulevé l'argument que la conduite des enquêteurs et du procureur constituait un abus de procédures, en grande partie en alléguant que la poursuite avait scindé sa preuve. Les questions soulevées au deuxième procès faisaient l'objet de l'appel à la CACM.

Au cours des requêtes préliminaires portant sur la communication de la preuve et l'abus de procédures, la personne ayant porté les accusations a témoigné à l'effet qu'elle ignorait tout de la preuve soutenant les accusations. On lui avait présenté un procès-verbal de procédure disciplinaire contenant les accusations déjà rédigées et on lui avait simplement demandé de le signer. Le juge militaire a conclu que la personne ayant porté les accusations n'avait pas une croyance raisonnable que l'accusé avait commis l'infraction en question et a incorporé sa décision à cet égard dans ses motifs portant sur la requête pour abus de procédures.

Dans sa décision portant sur l'abus de procédures, le juge militaire a déterminé que la poursuite n'avait pas agi de mauvaise foi ou de manière malicieuse, mais a néanmoins conclu que d'assujettir le Cplc Edmunds à un deuxième procès constituait un abus de procédures. Le juge militaire fut d'avis que le préjudice découlant de cet abus était la perspective que le Cplc Edmunds se voit imposer une deuxième peine d'emprisonnement. Il en a conclu que cette possibilité pouvait être mitigée lors de la détermination de la peine.

Le Cplc Edmunds en a appelé du refus du juge militaire d'ordonner une suspension d'instance. Après révision du transcrit d'appel, le DPM fut d'avis que l'erreur commise alors que les accusations ont été portées était fatale et que la cour martiale ne disposait donc pas de la compétence nécessaire pour entendre l'affaire. Ceci a donc eu pour effet de vicier les procédures entreprises et exigeait que la CACM annule la condamnation. La CACM fut d'accord avec ce raisonnement et déclara la nullité de la cour martiale du Cplc Edmunds.



Les Majors Germain et Kerr à la CACM dans l'affaire *R c Caporal Beaudry* le 31 octobre 2017

3.9.1.3 Appels à venir à la CACM

R c Caporal Cadieux

Le Cpl Cadieux fut acquitté d'agression sexuelle et d'ivresse lors d'une cour martiale permanente. Le DPM en a appelé du verdict d'acquittement en alléguant que le juge militaire avait erré en droit quant à son évaluation de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement, de son évaluation de la crédibilité des témoins et de son interprétation de l'infraction d'ivresse en vertu de l'article 97 de la LDN.

La CACM a entendu les représentations des parties le 12 mars 2018 et a pris sa décision en délibéré.

R c Caporal Beaudry

La CACM entendait pour la troisième fois les arguments constitutionnels portant sur la violation alléguée du droit au procès devant jury prévu par l'article 11(f) de la *Charte* par l'alinéa 130(1)(a) de la LDN.

La CACM a entendu les parties le 30 janvier 2018 et a pris sa décision en délibéré.

R c Capitaine Bannister

Le Capt Bannister fut acquitté lors d'une cour martiale permanente de deux chefs d'accusation pour conduite déshonorante et deux autres chefs pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour commentaires inappropriés de nature sexuelle proférés en milieu de travail. Le DPM en a appelé de l'acquittement en alléguant que le juge militaire avait erré en droit quant à son interprétation de l'infraction de conduite déshonorante ainsi qu'à l'égard de son interprétation du préjudice au bon ordre et à la discipline.

L'avis d'appel fut déposé le 29 mars 2018.

L'annexe E fournit des renseignements additionnels sur les appels à la CACM²⁸.

²⁸ Le site web de la CACM contient également des renseignements supplémentaires: <http://www.cmac-cacm.ca/index-fra.shtml>.

3.9.2 Appels à la Cour suprême du Canada

3.9.2.1 Appels à venir à la CSC

R c Caporal-chef Stillman et coll.

Suivant la décision de la CACM dans l'affaire *Déry*, plusieurs appelants ont demandé la permission d'en appeler auprès de la CSC. La CSC a autorisé l'appel le 8 mars 2018. Sept appelants ont déposé leur avis d'appel. Les questions soulevées sont les suivantes: est-ce que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN enfreint l'article 11(f) de la *Charte*; et si tel est le cas, s'agit-il d'une atteinte justifiée par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique sous l'article 1 de la *Charte*.

Le 11 avril 2018, la CSC a autorisé la requête des appelants pour proroger le délai prévu pour déposer les représentations écrites jusqu'à huit semaines suivant la décision de la CACM dans l'affaire *Beaudry*.

R c Adjudant Gagnon

L'Adj Gagnon en a appelé de la décision de la CACM de plein droit. L'avis d'appel a été déposé le 5 mars 2018. L'audience est prévue pour le 16 octobre 2018.

L'annexe F fournit des renseignements supplémentaires concernant les appels à la CSC²⁹.

Conclusion

En plus des avis juridiques d'ordre général fournis par le SCPM sur une base régulière aux JAA, à la PM et au SNEFC, les PMR ont travaillé sur 199 renvois provenant de la chaîne de commandement des FAC (dont 118 furent reçus en 2017-2018), ont complété le traitement de 132 d'entre eux, ont travaillé sur 14 dossiers d'appel (tous à la CACM) et ont procédé à 126 vérifications préalables

à l'accusation (en plus de trois demandes de vérification reçues durant l'année qui sont toujours en traitement). Au total, le SCPM a traité 342 dossiers en 2017-2018. Ceci représente 42 dossiers de plus qu'en 2016-2017. Ceci fut accompli malgré la disponibilité réduite de nos PMR réservistes. L'investissement dans la formation de nos PMR et l'augmentation général du niveau d'expérience ont contribué à l'amélioration de notre performance.



Major Langlois, PMR de la région Centre

²⁹ Des informations supplémentaires sont également disponibles sur le site web de la CSC: <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/hear-aud-fra.aspx>.

POLITIQUES, FORMATION, COMMUNICATION & RAYONNEMENT 4

Les politiques, la formation, les communications et le rayonnement sont autant d'éléments importants pour le SCPM. Les directives du DPM régissent la conduite des poursuites militaires et des procédures qui y sont associées (telles que les auditions de révision du maintien sous garde) par les PMR de manière à s'assurer que les décisions qui sont prises sont fondées sur les principes qui y sont énoncés ainsi que sur le droit applicable. La formation est essentielle afin que les PMR s'acquittent de leurs fonctions de manière efficace et compétente. Finalement, les communications et les activités de rayonnement permettent de faire connaître la mission, la vision et les activités du SCPM, ce qui est essentiel en vue de d'accroître la confiance des Canadiens et des membres des FAC envers la justice militaire. La présente section vise donc à présenter les faits saillants de la dernière année dans ces domaines.

4.1 Politiques

4.1.1 Création du DAPM ÉIIS

Au cours de la période de référence, le SCPM a procédé à une série d'amendements à ses politiques internes concernant notamment la conduite des poursuites liées aux inconduites sexuelles. Cet effort de révision était ancré sur deux objectifs principaux, soit celui de s'assurer que les inconduites sexuelles soient poursuivies dans le système de justice approprié et que la perspective des plaignants soit sollicitée, considérée et mise de l'avant à travers toutes les étapes liées au déroulement de la cour martiale. En soutien au but des FAC d'éliminer tout comportement sexuel inapproprié et afin de poursuivre dans la voie sur laquelle il s'était engagé au cours de la période précédente, le DPM a créé le nouveau poste de DAPM ÉIIS au sein du SCPM.

Les poursuites liées aux inconduites sexuelles représentent certaines des affaires les plus sérieuses et les plus complexes que doit traiter le SCPM. Puisque les risques d'atteinte personnelle et institutionnelle résultant des inconduites sexuelles au sein des FAC

sont importants, notamment quant au caractère vulnérable des victimes ainsi qu'aux difficultés particulières liées à la preuve de ces types d'infractions, les procureurs militaires se doivent de recevoir de la formation spécialisée pour augmenter leurs connaissances et leur efficacité à traiter ces dossiers.

Tous les services de poursuites à travers le pays ont reconnu les défis particuliers posés par les affaires d'inconduites sexuelles et y ont répondu en désignant des procureurs attirés pour agir comme spécialistes et/ou mentors à l'égard de ces infractions de manière à faciliter la formation et le maintien des connaissances qui y sont associés.

En conformité avec l'Op HONOUR, la Politique de défense du Canada³⁰ et la Directive du DPM 004/00, le SCPM s'est engagé à s'assurer que ses procureurs possèdent les connaissances et habiletés nécessaires pour effectuer les poursuites en matière d'inconduites sexuelles d'une manière susceptible de maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice militaire.

La création du poste de DAPM ÉIIS jouera un rôle clé envers l'atteinte de cet objectif de la manière suivante :

- Le DAPM ÉIIS sera chargé d'identifier et de faciliter les opportunités de formation afin de s'assurer que les PMR puissent acquérir et maintenir un haut degré de connaissances et d'habiletés leur permettant de tenir compte des particularités uniques liées aux infractions pour inconduite sexuelle.
- Le DAPM ÉIIS travaillera étroitement avec le DPM et l'ADPM pour s'assurer du maintien de l'expertise particulière en matière d'inconduites sexuelles au sein du SCPM, notamment en ce qui concerne les cycles de mutations.
- Le DAPM ÉIIS fournira du mentorat et tout autre type de soutien aux procureurs dans l'exercice de leurs fonctions liées aux poursuites pour inconduite sexuelle. Ceci inclut la participation active aux dossiers d'inconduites sexuelles, autant au niveau de la vérification préalable à l'accusation qu'à celui de la révision postérieure

³⁰ Protection, sécurité, engagement, supra note 13.

à l'accusation, de même que durant la préparation des témoins et les interrogatoires en cour martiale lorsque requis.

- Le DAPM ÉIIS sera responsable d'effectuer la liaison avec les autres services de poursuites du Canada impliqués dans les poursuites en matière d'inconduites sexuelles afin de s'assurer que le SCPM demeure au fait des meilleures pratiques à cet égard.
- Le DAPM ÉIIS sera le représentant du SCPM auprès du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) – Groupe de travail sur l'accès à la justice pour les victimes adultes d'agression sexuelle afin d'explorer, d'analyser et de proposer des recommandations pour la gestion des dossiers d'inconduites sexuelles.

Canada qui sont également des officiers des FAC, mais non des avocats militaires du CJAG.

Le DPM a nommé un procureur militaire pour la première fois le 19 février 2018 afin de procéder à la révision postérieure à l'accusation des accusations portées par le SNEFC à l'encontre du juge militaire en chef, le Colonel Mario Dutil, le 25 janvier 2018. Le DPM a nommé à ce titre le Lieutenant-colonel Mark Poland, un officier d'infanterie de la Force de réserve qui est procureur de la Couronne – région de Waterloo auprès du Ministère du Procureur général de l'Ontario.

4.2 Formation

4.2.1 Acquisition d'habiletés particulières

Au cours de l'année 2016-2017, en raison du nombre important de nouveaux procureurs qui avaient été mutés au sein du SCPM, la formation était concentrée sur l'acquisition des connaissances de base permettant de développer les habiletés en matière de plaidoirie. Toutefois, pendant la période de référence et afin de bâtir sur les aptitudes et l'expérience nouvellement acquise, la formation fut réorientée de manière à couvrir un éventail de sujets plus pointus, tels que la qualification et l'interrogatoire des témoins experts, les perquisitions, les appels, la violence sexuelle et les considérations liées aux témoins ayant vécu des expériences traumatiques.

Compte tenu de la petite taille du SCPM, la formation nécessaire est presque toujours offerte par des organisations externes aux FAC. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique permanente organisés par l'Association du barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario, le Barreau du Québec, l'Association internationale des procureurs et poursuivants, le Ministère du Procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada. Ces programmes ont été utiles aux FAC non seulement en raison des connaissances transmises et des compétences acquises, mais également parce qu'ils ont permis aux procureurs militaires de nouer des liens avec leurs



Le Lieutenant-colonel Maureen Pecknold, DAPM ÉIIS, s'est vu décerner le prix Loyauté envers l'idéal de justice 2017 du Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales du Canada le 26 octobre 2017

4.1.2 Procureurs spéciaux

Le DPM a émis une nouvelle directive le 12 avril 2017 portant sur la nomination de procureurs spéciaux dans tous les cas où il y a un risque de conflit d'intérêts, apparent ou réel, en matière de poursuite qui pourrait ébranler la confiance du public envers l'administration de la justice militaire si la fonction de poursuivant devait être assumée par un PMR³¹. Les procureurs spéciaux sont nommés par le DPM parmi les membres en règle du barreau de l'une des provinces ou de l'un des territoires du

31 Directive du DPM 016/17 : http://www.forces.gc.ca/assets/FORCES_Internet/docs/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/directives-du-dpm-016-17-nomination-de-procureurs-speciaux.pdf

32 • Rapport annuel 2017-2018 du Directeur des poursuites militaires

collègues des services des poursuites à l'échelon fédéral et provincial.

Le SCPM a tenu son atelier de formation juridique permanente (FJP) annuel les 26 et 27 février 2018 à l'intention des procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. Cette année encore, l'événement s'est déroulé sur deux jours consécutifs précédant l'atelier annuel de FJP du JAG, et a porté sur plusieurs sujets, incluant une journée entière portant sur la santé mentale.

Au cours de la période de référence, 23 procureurs ont pris part à 15 activités de formation différentes pour un total de 168 jours de formation (ceci représentant une moyenne de 7,3 jours de formation par procureur).

Les procureurs militaires ont aussi participé à plusieurs activités de développement professionnel, incluant une participation significative du SCPM au Colloque national sur le droit criminel s'étant tenu à Vancouver, Colombie-Britannique du 10 au 14 juillet 2017.

Nombre total de jours de formation liée aux poursuites	168
Nombre d'événements de formation	15
Nombre de procureurs militaires ayant reçu de la formation	23
Moyenne de jours de formation par PMR	7.304
Moyenne d'événements de formation par PMR	2.00

4.2.2 Protocoles d'entente (PE)

Au cours de la période de référence, le SCPM est entré en partenariat avec le Procureur général de l'Ontario et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) afin de permettre aux avocats militaires de pouvoir être employés temporairement comme procureurs de la Couronne auprès de ces services de poursuites. D'octobre 2017 à la fin du mois d'avril 2018, un procureur militaire de la région Centre fut employé auprès du bureau du procureur de la Couronne d'Ottawa. En tant que procureur adjoint de la Couronne, il a pris part à plusieurs procès s'étant tenus à la Cour de justice de l'Ontario ainsi qu'à un procès devant jury à la Cour supérieure de l'Ontario. Ces procès portaient notamment sur des infractions telles que l'agression sexuelle, la violence conjugale, la prostitution et le trafic humain. Au

cours de sa période d'emploi avec le Ministère du Procureur général, notre procureur militaire a eu à travailler avec des détectives de diverses unités de la police d'Ottawa, des gestionnaires de cas du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, des agents de probation et des experts des unités médico-légales de la police d'Ottawa ou du Centre des sciences judiciaires de l'Ontario.

Ces échanges de personnel sont particulièrement importants pour le SCPM puisqu'ils permettent de développer des liens étroits avec les autres services de poursuites canadiens tout en favorisant le développement professionnel de nos procureurs pour en faire des avocats complets et capables de mettre à profit l'expérience et les connaissances acquises afin d'en faire bénéficier l'organisation et le CJAG.

4.2.3 Santé mentale et résilience

Conformément à la nouvelle politique de défense du Canada: *Protection, sécurité, engagement*, et afin de soutenir les efforts en matière de santé mentale en milieu de travail, le SCPM a consacré une journée entière lors de la formation juridique permanente annuelle du DPM afin de mieux outiller ses procureurs en matière de résilience mentale. Cette formation fut offerte par le biais d'un partenariat avec le Groupe des services de santé des FAC remontant à 2016 et qui visait spécifiquement à tenir compte de la réalité et des défis particuliers touchant les procureurs militaires. S'appuyant sur le programme En route vers la préparation mentale (RVPM), la formation était taillée sur mesure pour répondre aux besoins particuliers des procureurs militaires, notamment:

- Comprendre et reconnaître l'impact du stress sur les processus physiologiques et cognitifs;
- Appliquer les stratégies de gestion du stress afin d'optimiser le rendement et le bien-être dans un environnement professionnel à haut degré de stress;
- Identifier les changements en matière de santé et de rendement ainsi que les signes et symptômes des troubles de santé mentale; et
- Connaître et pouvoir accéder aux ressources d'aide disponibles en matière de santé mentale.

L'intention est de donner la formation à tous les nouveaux procureurs mutés au sein du SCPM et d'offrir une mise à jour à ceux l'ayant déjà reçue.

4.2.4 Entraînement militaire

En plus de la formation liée aux poursuites, le personnel militaire du SCPM doit aussi prendre part à de l'entraînement visant à maintenir les habiletés militaires requises pour pouvoir participer aux opérations des FAC. Ces activités d'entraînement comprennent l'entraînement individuel sur les armes, l'entraînement chimique, biologique, radiologique et nucléaire, les premiers soins ainsi que le maintien de la forme physique.

Au cours de la période de référence, deux de nos PMR ont participé à la Conférence canadienne du Gouverneur général sur le leadership et en ont retiré une expérience sans précédent. Cette conférence rassemble des leaders canadiens émergents provenant des secteurs des affaires, du travail, du gouvernement, des ONG, de l'éducation et de la culture pour leur faire vivre une expérience unique de deux semaines visant à élargir leur perspective du leadership à travers des échanges portant sur le marché du travail, leur communauté et leur pays. La participation à cet événement a permis à nos deux PMR d'élargir leur horizon en matière de leadership et de comprendre les enjeux plus larges touchant à l'accès à la justice ainsi qu'à l'accès aux services d'aide aux familles. Il s'agissait d'une opportunité unique de pouvoir discuter des défis liés au leadership dans notre société avec des leaders de différents horizons.

4.2.5 Formation donnée par le SCPM

Le SCPM appuie aussi les activités de formation d'autres entités des FAC. Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont offert, entre autres, du mentorat et de la supervision à plusieurs avocats militaires subalternes au CJAG qui ont complété une partie de leur programme de « formation en cours d'emploi » en appuyant les procureurs dans le cadre des poursuites en cour martiale. En outre, les procureurs militaires ont fait des exposés sur la justice militaire aux avocats militaires du JAG, ils ont donné de la formation en matière de droit pénal et de justice militaire à des membres du SNEFC, et ils ont supervisé des stagiaires en droit au CJAG. En plus, les avocats militaires qui travaillent à l'extérieur du SCPM peuvent, sous réserve de l'autorisation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs « adjoints ». L'objectif de ce

programme est de « contribuer au développement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une meilleure connaissance de la situation locale »³².

L'annexe B contient des renseignements additionnels sur la formation juridique reçue par le personnel du SCPM.

4.3 Communication et rayonnement

4.3.1 Chaîne de commandement des FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la primauté du droit. L'efficacité opérationnelle exige un milieu de travail équitable, respectueux, inclusif et ouvert à la diversité. Pour atteindre ces objectifs, la chaîne de commandement doit être engagée dans le processus disciplinaire.

Le DPM reconnaît l'importance d'entretenir des rapports de collaboration avec la chaîne de commandement des FAC, qui respecte à son tour l'indépendance du DPM nécessaire aux poursuites en cour martiale ainsi que lors des appels. Ces rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire rigoureux.

Durant la période visée par le rapport, le DPM a continué d'assister régulièrement aux procédures entreprises en cour martiale et de rencontrer des membres de haut rang de la chaîne de commandement sur les différentes bases des FAC à travers le pays.

4.3.2 CFNIS

Le DPM reconnaît également l'importance d'entretenir des relations avec les organismes d'enquêtes,

32 Le DPM et le juge-avocat général adjoint - Services régionaux ont une entente selon laquelle les conseillers juridiques de l'unité peuvent participer comme procureurs adjoints des PMR à la préparation et au déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive no 009/00 du DPM (<http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/comms-avec-conseillers-juridiques.page>) pour obtenir plus d'information.

tout en respectant l'indépendance de chacun d'entre eux. De bonnes relations font en sorte que le DPM et les organismes exercent leurs rôles respectifs de manière indépendante, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité et l'efficience du SCPM en tant que service de poursuites.

Les PMR fournissent des conseils juridiques sur les enquêtes aux détachements du SNEFC partout au Canada. De plus, les PMR donnent de la formation aux enquêteurs du SNEFC sur la justice militaire et les développements récents ayant trait au droit criminel. Au quartier général, le DPM a nommé un procureur militaire comme conseiller juridique de l'équipe de commandement du SNEFC, à Ottawa³³. De plus, le DPM a également effectué plusieurs visites de détachements du SNEFC à travers le pays pour discuter de l'intention et des besoins stratégiques en matière de poursuites.

4.3.3 Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales du Canada

Le DPM est membre du Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales, qui regroupe les chefs des services des poursuites du Canada pour promouvoir l'assistance et la coopération à l'égard des questions opérationnelles. Le DPM a assisté aux deux réunions du Comité qui ont eu lieu au cours de la période de référence. Les réunions ont été d'excellentes occasions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le domaine des poursuites pénales, et trouver des occasions de collaboration.

4.3.4 Association internationale des procureurs et poursuivants – Réseau des procureurs militaires

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est une organisation non gouvernementale et non partisane. L'AIPP préconise que les infractions criminelles fassent l'objet de poursuites efficaces, justes, impartiales et efficientes, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédures pour éviter ou rectifier les erreurs judiciaires. L'association préconise de bonnes relations entre services de poursuites pénales et facilite

33 La prestation de services juridiques par le procureur militaire affecté en tant que conseiller juridique du SNEFC est régie par une lettre d'entente datée du 30 septembre 2013, signée par le DPM et le Grand prévôt des FAC.

l'échange et la dissémination parmi eux d'information, expertise et expérience.

Le DPM et un PMR senior ont participé à la 22^e Conférence annuelle et Assemblée générale de l'AIPP qui s'est tenue en septembre 2017 à Pékin en Chine. Le Réseau des procureurs militaires fut officiellement lancé à cette occasion et le DPM y a joué un rôle de leadership important, facilitant notamment les discussions lors d'une table ronde comprenant à la fois des procureurs civils et militaires.

4.3.5 Victimes

Le DPM a rencontré plusieurs victimes d'inconduites sexuelles en novembre 2017, notamment les victimes faisant partie du groupe « It's Just 700 », afin d'entendre leur préoccupations et de partager de l'information sur les initiatives lancées récemment par le SCPM ainsi que sur la mise à jour des politiques visant à tenir compte de la perspective des victimes dans le cadre des procédures du système de justice militaire.



TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Le SCPM a poursuivi ses efforts afin de développer un système de gestion des dossiers (SGD) lui permettant d'augmenter la transparence et l'efficacité des mesures de performance dans une optique d'imputabilité et de réduction des délais existants dans le système de justice militaire. D'autres priorités et des défis posés par la disponibilité des ressources nécessaires ont retardé les progrès en matière de développement de cet outil au cours de l'année, mais nous anticipons que le SGD du DPM sera lancé plus tard au cours de l'année 2018.

Le SCPM est aussi impliqué dans le développement du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) du CJAG, lequel vise à appuyer tous les acteurs du système de justice militaire à l'égard de leurs rôles respectifs en matière de gestion de l'information à travers toutes les étapes du processus disciplinaire.

chapitre INFORMATION FINANCIERE 6

Budget de fonctionnement

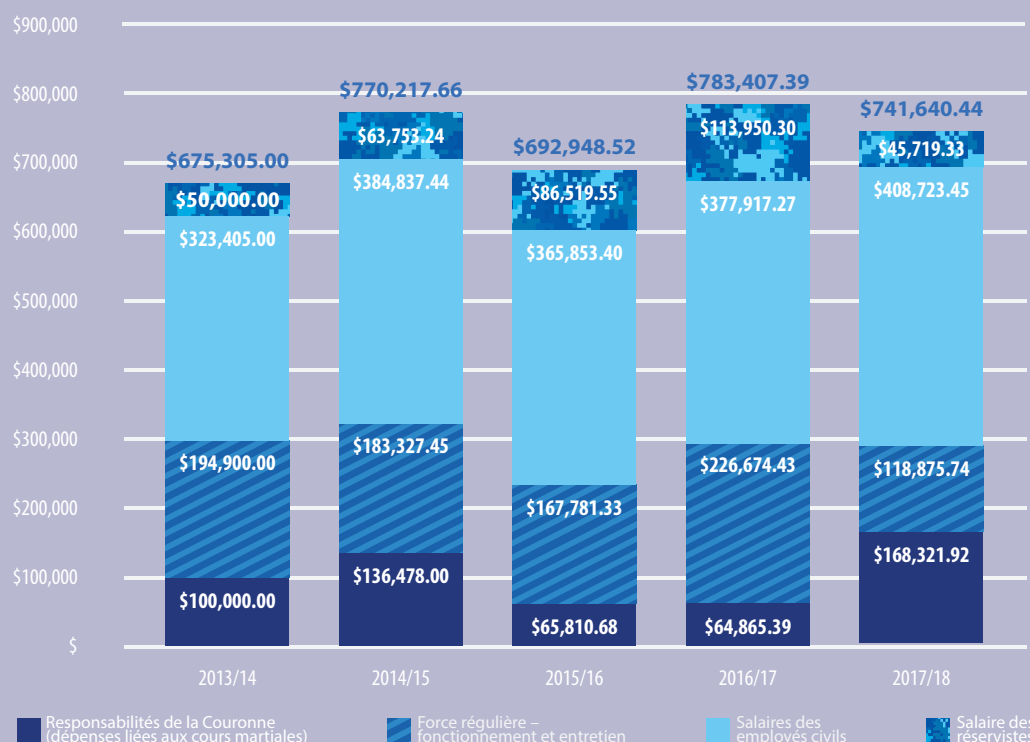
Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations, soit la prestation de services de poursuites aux FAC. En raison de l'incertitude inhérente à la prévision du nombre de poursuites

qui seront intentées au cours d'une année donnée et de l'endroit où elles auront lieu, il est difficile de prévoir les dépenses avec exactitude.

Résumé du budget du DPM pour l'AF 2017-2018

FONDS	ALLOCATION INITIALE	DÉPENSES	SOLDE AU 31 MARS 2018
Responsabilités de la Couronne (dépenses liées aux témoins en cour martiale)	90 000,00\$	168 321,92\$	(78 321,92\$)
Force régulière - Fonctionnement et entretien	217 800,00\$	118 875,74\$	98 924,26\$
Salaires des employés civils	298 472,00\$	408 723,45\$	(110 251,45\$)
Force de réserve - Salaires	119 000,00\$	45 719,33\$	73 280,67\$
Totaux	725 272,00\$	741 640,44\$	(16 368,44\$)

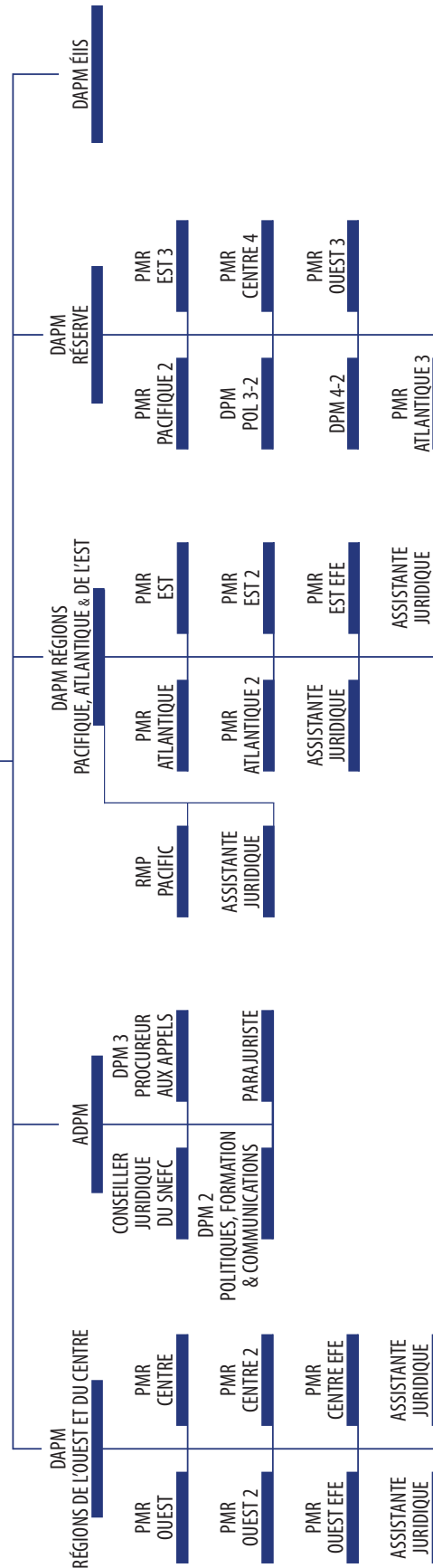
Figure 36:
Budget d'opération du DPM - Dépenses au cours des 5 dernières années)



annexe A Organigramme du DPM

DPM

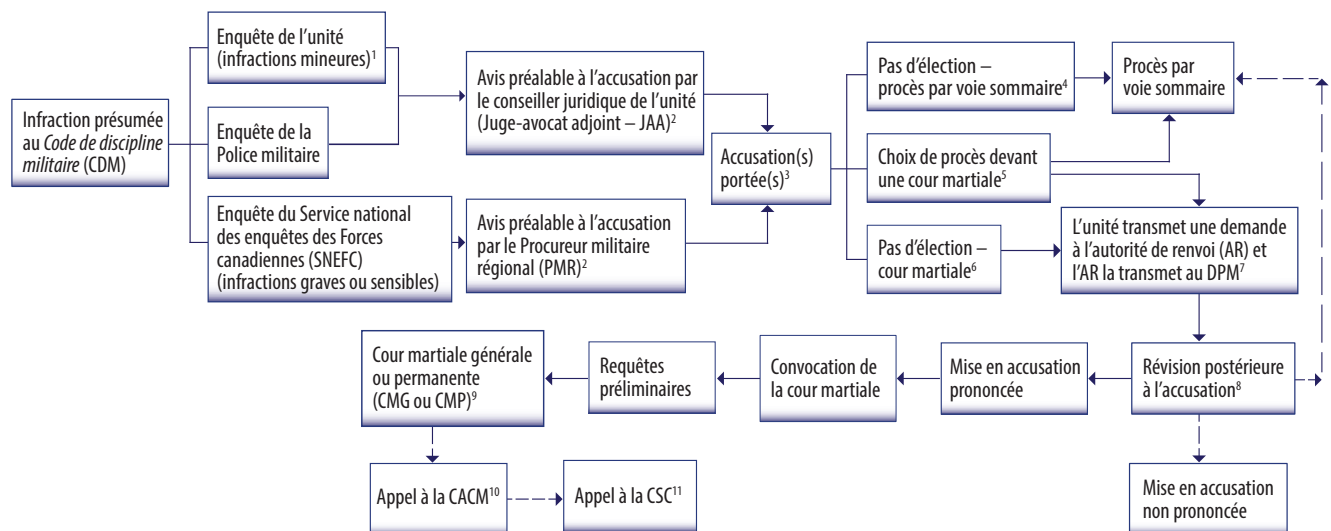
ADJOINTE
ADMINISTRATIVE



Statistiques sur la formation juridique **annexe B**

ORGANISATION RESPONSABLE DE LA FORMATION	NOM DU COURS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Service des poursuites pénales du Canada	PPSC School for Prosecutions – Prosecution Fundamentals (Level I)	1
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	2017 National Criminal Law Program	9
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Sexual Violence	1
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Experts	2
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Search and Seizure	1
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	3
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Appellate Advocacy	2
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Mental Health & the Criminal Justice System	1
Ministère du Procureur général de l'Ontario	2017 SVHAP Multidisciplinary Conference	1
Ministère du Procureur général de l'Ontario	Trauma Informed Prosecutions	5
End Violence Against Women International	Sexual Assault, Domestic Violence, and Systems Change	1
Association du barreau canadien	Conférence de droit militaire de l'ABC 2017	5
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Association internationale des procureurs	22e conférence annuelle	2
Directeur des poursuites militaires	Formation juridique permanente du DPM	20

annexe C Aperçu du processus de renvoi



1 Voir ORFC 106 « [Enquête sur les infractions d'ordre militaire](#) ».

2 L'avis juridique est toujours préférable. L'avis juridique est obligatoire dans les circonstances à l'ORFC 107.03. Voir aussi la Directive du DPM 002/99 Vérification préalable à la mise en accusation.

3 Voir l'ORFC 107 « [Préparation, dépôt et renvoi des accusations](#) ».

4 Les infractions énumérées à l'ORFC 108.17(1)(a) doivent être jugées par procès sommaire quand les circonstances ne justifient pas une punition de détention, rétrogradation, ou une amende plus que 25% de la solde mensuelle de base en vertu de l'article 108.17(1)(b).

5 L'accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale pour les infractions énumérées à l'article 108.17(1)(a) quand les circonstances justifient une punition plus sévère que celles prévues par l'article 108.17(1)(b) ainsi que pour les infractions énumérées à l'article 108.07(2),(3).

6 Infractions non énumérées à l'ORFC 108.07(2),(3) ou quand l'accusé est au grade de lieutenant-colonel ou supérieur.

7 Voir l'ORFC 109 « [Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation](#) ».

8 Voir la Directive du DPM 003/00 [Révision postérieure à l'accusation](#).

9 Voir l'ORFC 111 « [La convocation des cours martiales et l'administration préliminaire des procès](#) ».

10 Voir la Directive du DPM 015/04 Appels, l'ORFC 115 « Appels des cours martiales » et les articles 230 et 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

11 Voir la Directive du DPM 015/04 Appels, l'ORFC 115 « Appels des cours martiales » et l'article 245 de la *Loi sur la défense nationale*.

annexe Statistiques sur les cours martiales D

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
1	CMP	Cpl Ayers	90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Destitution, rétrogradation au grade de soldat et un jour d'emprisonnement	S.O.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	Anglais
			90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			101.1 LDN	Défaut de respecter une condition sous le régime de la section 3	Coupable					
2	CMP	Élof Baluyot	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Réprimande et amende de 1 900\$	S.O.	Kingston, ON	Jean-sur-Richelieu, QC	Anglais
3	CMP	Capt Bannister	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable	S.O.	S.O.	Charlottetown, I.P.E.	Charlottetown, I.P.E.	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable					
			129 LDN	Conduct to the prejudice	Non coupable					
			93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
4	CMP	Cpl Bellevue	130 LDN (264.1(1) Code criminel)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Coupable	Réprimande et amende de 2 000\$	S.O.	St-Jean, QC	Jean-sur-Richelieu, QC	Français
			130 LDN (264.1(1) Code criminel)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Coupable					
			130 LDN (430(1) Code criminel)	Méfait	Retiré					
			116(a) LDN	A volontairement endommagé un bien public	Retiré					
			130 LDN (264(1) Code criminel)	Harcèlement criminel	Retiré					
5	CMG	Mat3 Betts	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	S.O.	Victoria, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
6	CMP	Adj Buenacruz (retraité)	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Shilo, Manitoba	Brandon, Manitoba	Anglais
			93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable					
			130 LDN (286.1(1) Code criminel)	Obtaining sexual services for consideration	Non coupable					
			93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					

annexe D Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDON- NANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
7	CMP	Sdt Burrell	130 LDN (7(2) (a.1) CDSA)	Production de substances	Coupable	Cinq mois d'emprisonnement	S.O.	Greenwood, N.-É.	Greenwood, N.-É.	Anglais
			130 LDN (5(1) CDSA)	Trafic de substances	Non coupable					
			130 LDN (5(2) CDSA)	Possession en vue du trafic	Coupable					
			130 LDN (88 Code criminel)	Port d'arme dans un dessein dangereux	Non coupable					
			130 LDN (91(1) Code criminel)	Possession non autorisée d'une arme à feu	Non coupable					
			130 LDN (86(1) Code criminel)	Usage négligent d'une arme à feu	Suspension d'instance					
			130 LDN (86(2) Code criminel)	Contravention à un règlement pris en application de l'alinéa 117(h) de la Loi sur les armes à feu	Coupable					
8	CMP	Sgt Burton	97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande et amende de 750\$	S.O.	Shilo, Manitoba	Yavoriv, Ukraine	Anglais
9	CMP	Cpl Cadieux	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Petawawa, ON	Savannah LA Mar, Jamaïque	Anglais
			97 LDN	Ivresse	Non coupable					
10	CMP	Capc Carlyon	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	S.O.	S.O.	Québec, QC	El Gorah, Égypte	Anglais
			129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			130 LDN (86(1) Code criminel)	Entreposage négligent d'une arme à feu	Non coupable					
11	CMP	Cpl Chabot-Leroux	130 LDN (463(b) Code criminel)	Tentative de fraude	Retiré	Blâme et amende de 1 750\$	S.O.	Alouette, QC	Saguenay, QC	Anglais
			130 LDN (366(1)(a) Code criminel)	A fait un faux document	Coupable					
			130 LDN (368(1)(a) Code criminel)	Emploi d'un document contrefait	Coupable					
12	CMP	Ltv Clark	130 LDN (266 Code criminel)	Voies de fait	Retiré	Réprimande et amende de 2 000\$	S.O.	Gatineau, QC	Sydney, N.-É.	Anglais
			130 LDN (266 Code criminel)	Voies de fait	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					

annexe D

Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable (verdict annoté)					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
13	CMP	Matc Cooper	130 LDN (271 Code criminel) 95 LDN	Agression sexuelle Mauvais traitements envers des subalternes	Coupable Coupable	22 mois d'emprisonnement, destitution et rétrogradation au grade de matelot de troisième classe.	S.O.	Halifax, N.-É.	Rota, Espagne	Anglais
14	CMP	Sgt Coveyew	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 200\$	S.O.	Greenwood, N.-É.	Kentville, N.-É.	Anglais
15	CMP	Matc De Nobile	130 LDN (334 Code criminel) 114 LDN	Vol Vol	Suspension d'instance Coupable	Rétrogradation au grade de matelot de deuxième classe	S.O.	Trois-Rivières, QC	Trois-Rivières, QC	Français
16	CMP	Cpl Dickey	83 LDN 85 LDN 90 LDN 90 LDN	Désobéissance à un ordre légitime Acte d'insubordination Absence sans permission Absence sans permission	Retiré Coupable Coupable Retiré	Réprimande et amende de 700\$	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Français
17	CMG	Adj Dowe	124 LDN 97 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches Ivresse	Retiré Coupable	Réprimande et amende de 2 000\$	S.O.	Yellowknife, T. N.-O.	Yellowknife, T. N.-O.	Anglais
18	CMP	Capt Duvall	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Blâme et amende de 1 000\$	S.O.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	Anglais
19	CMG	Cplc Edmunds	130 LDN (380 Code criminel) 130 LDN (122 Code criminel) 130 LDN (380 Code criminel) 130 LDN (122 Code criminel) 130 LDN (380 Code criminel) 130 LDN (122 Code criminel) 130 LDN (380 Code criminel) 130 LDN (122 Code criminel) 130 LDN (380 Code criminel)	Fraude Abus de confiance par un fonctionnaire public Fraude Abus de confiance par un fonctionnaire public Fraude Abus de confiance par un fonctionnaire public Fraude Abus de confiance par un fonctionnaire public Fraude	Coupable Non coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Coupable Non coupable Retiré	Emprisonnement de 30 jours	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais

annexe D Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDON- NANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
			130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Retiré					
			130 LDN (380 <i>Code criminel</i>)	Fraude	Retiré					
			130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Retiré					
			130 LDN (380 <i>Code criminel</i>)	Fraude	Retiré					
			130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Retiré					
			130 LDN (380 <i>Code criminel</i>)	Fraude	Coupable (verdict annoté)					
			130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable					
			130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable					
20	CMP	Sgt Euper	95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Coupable	Rétrogradation au grade de caporal et amende de 1 500\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Eureka, Nunavut	Anglais
21	CMP	Cpl Furtado	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Réprimande et amende de 700\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Wainwright, Alberta	Anglais
22	CMP	Bdrc Gaffey	130 LDN (122 <i>Code criminel</i>)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable	Blâme et rétrogradation au grade de soldat	S.O.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	Anglais
			114 LDN	Vol	Coupable					
			130 LDN (355.5 <i>Code criminel</i>)	Trafic de biens criminellement obtenus	Non coupable					
			130 LDN (337 <i>Code criminel</i>)	Employé public qui refuse de remettre des biens	Coupable					
			129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
23	CMP	Slt Ghaffari	130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Suspen- sion d'instance	Réprimande et amende de 1 000\$	S.O.	Montréal, QC	Kingston, ON	Français
			86(a) LDN	Querelles et désordres	Coupable					
			86(b) LDN	Querelles et désordres	Coupable					
24	CMP	Cpl Gibbons	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	S.O.	S.O.	Borden, ON	Borden, ON	Anglais
25	CMP	Capt Gillespie	130 LDN (87(1) <i>Code criminel</i>).	Braquer une arme à feu	Non coupable	Blâme et amende de 7 000\$	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Non coupable					

annexe Statistiques sur les cours martiales D

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDON- NANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
26	CMP	Cpl Gobin	130 LDN (271 <i>Code criminel</i>)	Agression sexuelle	Coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait (266 Code criminel)	Réprimande et amende de 1 500\$	S.O.	Shilo, Manitoba	Wainwright, Alberta	Anglais
27	CMP	Adj Grant	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Réprimande et amende de 1 500\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais
			93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré					
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
			86 LDN	Querelles et désordres	Retiré					
28	CMP	Spr Greeting	90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Réprimande et amende de 1 000\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	Anglais
			90 LDN	Absence sans permission	Retiré					
			90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
29	CMP	Capf Hopkie	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 500\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais
30	CMP	Cpl Kroetsch	114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 600\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	Anglais
			117(f) LDN	Fraude	Coupable					
31	CMP	Cpl Ladet	84 LDN	Violence envers un supérieur	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat et amende de 3 000\$	S.O.	Courcellette, QC	Cold Lake, Alberta	Français
			130 LDN (264.1(1)(a) <i>Code criminel</i>)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Non coupable					
			130 LDN (264.1(1)(a) <i>Code criminel</i>)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Non coupable					
			130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Non coupable					
			85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable					
			85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable					
32	CMP	Cpl Laffrenière	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Peine mineure - avertissement	S.O.	Courcellette, QC	Courcellette, QC	Français
			85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable					
33	CMP	Cpl Leadbetter	90 LDN	Absence sans permission	Retiré	Réprimande et amende de 3 000\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Chicago, Illinois	Anglais
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
			85 LDN	Acte d'insubordination	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					

annexe D Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
34	CMP	Mat1 MacDonald	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amende de 750\$	S.O.	Halifax, N.-É.	Palma de Mallorca, Espagne	Anglais
			129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
35	CMP	Ltv Makow	124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Non coupable	S.O.	S.O.	Victoria, C.-B.	Puerto Quetzal, Guatemala	Anglais
			129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Non coupable					
			129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
36	CMP	Cplc Matarewicz	130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Coupable	21 jours de détention (suspendu) et blâme	3 years prohibition order	Courcellette, QC	Glebokie, Pologne	Français
			130 LDN (264.1(1) <i>Code criminel</i>)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Coupable					
			130 LDN (430(1) <i>Code criminel</i>)	Méfait	Coupable					
			86 (b) LDN	Querelles et désordres	Coupable					
37	CMP	Capt Matte	97 LDN	<i>Ivresse</i>	Non coupable	Blâme et amende de 2 000\$	S.O.	Gatineau, QC	Kabul, Afghanistan	Français
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Coupable					
			130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Suspension d'instance					
			95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Coupable					
			130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Suspension d'instance					
38	CMP	Capf Mensah	93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré	Blâme et amende de 2 500\$	S.O.	Victoria, C.-B.	Victoria, C.-B.	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
39	CMP	Cpl Miszczak	130 LDN (162.1 <i>Code criminel</i>)	Publication non consensuelle d'une image intime	Non coupable	Rétrogradation au grade de soldat	S.O.	Hamilton, ON	Meaford, ON	Anglais

annexe Statistiques sur les cours martiales D

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
40	CMP	Élof Morgado	130 LDN (271 Code criminel) 93 LDN	Agression sexuelle Conduite déshonorante	Retiré Coupable	Réprimande et amende de 1 500\$	S.O.	Kingston, ON	Cold Lake, Alberta	Anglais
41	CMP	Cpl Newton	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 500\$	S.O.	Cold Lake, Alberta	Cold Lake, Alberta	Anglais
42	CMP	Sdt Normand-Therrien	83 LDN 84 LDN 85 LDN	Désobéissance à un ordre légitime Violence envers un supérieur Acte d'insubordination	Coupable Retiré Coupable	21 jours de détention (suspendu) et amende de 800\$	S.O.	Courcelette, QC	Courcelette, QC	Français
43	CMP	Cplc Obele Ngoudni #1	130 LDN (266 Code criminel) 130 LDN (271 Code criminel)	Voies de fait Agression sexuelle	Non coupable Non coupable	S.O.	S.O.	Courcelette, QC	Glebokie, Pologne	Français
44	CMP	Cplc Obele Ngoudni #2	129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$ et 10 jours de consigné aux quartiers	S.O.	Courcelette, QC	Glebokie, Pologne	Français
45	CMP	Sgt Ogston	124 LDN 129 LDN 129 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable Coupable Non coupable	Amende de 200\$ et suppression de congé (30 jours)	S.O.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	Anglais
46	CMP	Cpl Parent	130 LDN (264.1(1)(a) Code criminel) 130 LDN (264.1(1)(a) Code criminel)	Proférer des menaces Proférer des menaces	Coupable Non coupable	Blâme et amende de 3 000\$	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
47	CMP	Cplc Penner	129 LDN 97 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline Ivresse	Non coupable Coupable	Réprimande et amende de 750\$	S.O.	Edmonton, Alberta	Lettonie	Anglais
48	CMP	Cpl Quirion	130 LDN (266 Code criminel) 95 LDN 97 LDN	Voies de fait Mauvais traitements envers des subalternes Ivresse	Retiré Coupable Retiré	Réprimande et amende de 1 500\$	S.O.	Alouette, QC	Cold Lake, Alberta	Français
49	CMP	Cpl Riddell	130 LDN (271 Code criminel) 93 LDN	Agression sexuelle Conduite déshonorante	Suspension d'instance Coupable	Blâme et amende de 1 800\$	S.O.	Courcelette, QC	Ali Al Salem, Koweït	Anglais

annexe D Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDON- NANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
50	CMP	Cpl Rollman	84 LDN	Violence envers un supérieur	Non coupable	S.O.	S.O.	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-É.	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
51	CMP	Adjum Scotto D'anielo	86(b) LDN	Querelles et désordres	Non coupable	S.O.	S.O.	Courcellette, QC	Glebokie, Pologne	Français
			130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Retiré					
52	CMP	Sgt Shulaev	97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande et amende de 750\$	S.O.	Shilo, Manitoba	Yavoriv, Ukraine	Anglais
53	CMP	Maj Skrok	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1 500\$	S.O.	Victoria, C.-B.	Singapour	Anglais
			129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
54	CMP	Mat1 Smith	130 LDN (5(1) CDSA	Trafic de substances	Non coupable	Quatre mois d'emprisonnement et amende de 4 500\$	Analyse génétique	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	Anglais
			130 LDN (5(2) CDSA	Possession en vue du trafic	Coupable					
			130 LDN (4(1) CDSA	Possession de substances	Coupable					
			130 LDN (86(2) <i>Code criminel</i>)	Entreposage négligent d'une arme à feu	Coupable					
55	CMG	Ex-Cpl Stuart	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Blâme et rétrogradation au grade d'aviateur	S.O.	Cold Lake, Alberta	Cold Lake, Alberta	Anglais
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
56	CMP	Sig Truelove	130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voies de fait	Coupable	1 jour de détention (suspendu)	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			101.1 LDN	Défaut de respecter une condition sous le régime de la section 3	Coupable					
57	CMP	Cplc W.	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré	Destitution ignominieuse, 18 mois d'emprisonnement et rétrogradation au grade de soldat	Analyse génétique, LERDS (20 ans)	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			130 LDN (163.1(2) <i>Code criminel</i>)	Production de pornographie juvénile	Retiré					
			130 LDN (151 <i>Code criminel</i>)	Contacts sexuels	Retiré					
			130 LDN (271 <i>Code criminel</i>)	Agression sexuelle	Coupable					
			130 LDN (163.1(4) <i>Code criminel</i>)	Possession de pornographie juvénile	Retiré					

annexe Statistiques sur les cours martiales D

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
			130 LDN (163.1(4) Code criminel)	Possession de pornographie juvénile	Retiré					
			130 LDN (162.1(a) Code criminel)	Voyeurisme	Retiré					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			90 LDN	Absence sans permission	Retiré					
			97 LDN	Ivresse	Retiré					
58	CMP	Cpl Whaley	114 LDN	Vol	Coupable	14 jours de détention et amende de 3 000\$	S.O.	Greenwood, N.-É.	Greenwood, N.-É.	Anglais
			130 LDN (334(a) Code criminel)	Vol	Non coupable					
			130 LDN (355.2 Code criminel)	Trafic de biens criminellement obtenus	Coupable					
			130 LDN (355.2 Code criminel)	Trafic de biens criminellement obtenus	Suspension d'instance					
			116(a) LDN	Vente irrégulière d'un bien public	Coupable					
59	CMG	M2 Wilks	130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable	Neuf mois d'emprisonnement	S.O.	London, ON	Thunder Bay, ON	Anglais
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable					
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable					
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable					
			130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Coupable					
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Coupable					
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Coupable					
			130 LDN (122 Code criminel)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Coupable					
60	CMP	Sgt Williams	95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Non coupable	Blâme et amende de 1 000\$	S.O.	St. John's, T.-N.	St. John's, T.-N.	Anglais
			95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Non coupable					
			129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					

annexe D Statistiques sur les cours martiales

#	TYPE	GRADE	INFRACTIONS	DESCRIPTION	VERDICT	PEINE	ORDON- NANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
61	CMP	Cplc Wylie	130 LDN (264.1(1) <i>Code criminel</i>)	Proférer des menaces	Non coupable	S.O.	S.O.	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	Anglais
			130 LDN (264.1(1) <i>Code criminel</i>)	Proférer des menaces	Non coupable					
			129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
			129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
62	CMP	Cplc Young	95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Non coupable	S.O.	S.O.	St. John's, T.-N.	St. John's, T.-N.	Anglais
			95 LDN	Mauvais traitements envers des subalternes	Non coupable					

annexe E

Appels à la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

CACM #	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
566	Sdt Déry	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
567	Cplc Stillman	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
571	Maj Wellwood	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
574	M2 Wilks	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
577	Sa Majesté la Reine	Adj Gagnon	(1) Légalité du verdict (2) Appel incident – question constitutionnelle	(1) Accordé (2) Rejeté
578	Ltv Klein	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
579	Cpl Nadeau-Dion	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
580	Cpl Pfahl	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
581	Sa Majesté la Reine	Cpl Thibault	(1) Légalité du verdict (2) Appel incident – question constitutionnelle	(1) Accordé (2) Rejeté
583	Slt Soudri	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
584	M2 Blackman	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel rejeté
587	Sa Majesté la Reine	Cpl Golzari	Légalité du verdict	Accordé
588	Cpl Beaudry	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	En délibéré
589	Sa Majesté la Reine	Cpl Hoekstra	Légalité et sévérité de la peine	Accordé
590	Ex-Cplc Edmunds	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Déclaration de la nullité de l'accusation et annulation du verdict de culpabilité
591	Sa Majesté la Reine	Cpl Cadieux	Légalité du verdict	En délibéré
592	Sa Majesté la Reine	Capt Bannister	Légalité du verdict	En cours

annexe F Appels à la Cour suprême du Canada

CSC #	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
37701	Cplc Stillman, <i>et coll</i>	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Autorisation d'appel accordé le 8 mars 2018
37972	Adj Gagnon	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Avis d'appel déposé le 5 mars 2018. Audience prévue pour le 16 octobre 2018.

Auditions de révision du maintien sous garde

#	ACCUSÉ	DATE	INFRACTION(S)		DÉCISION
1	Cpl Ayers	24 avril 2017	90 LDN 90 LDN 101.1 LDN	Absence sans permission Absence sans permission Défaut de respecter une condition sous le régime de la section 3	Libéré sur conditions
2	Sgt Conway	27 avril 2017	90 LDN 90 LDN	Absence sans permission Absence sans permission	Libéré sur conditions
3	Cpl McGregor	15 mai 2017	130 LDN (348(1)(b) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (348(1)(b) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (348(1)(b) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (163.1(4) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (271 <i>Code criminel</i>) 130 LDN (162(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (162(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (184(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (184(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (184(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (162.1(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (191(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (191(1) <i>Code criminel</i>) 130 LDN (334 <i>Code criminel</i>) 130 LDN (354(1) <i>Code criminel</i>)	Introduction par effraction Introduction par effraction Introduction par effraction Possession de pornographie juvénile Agression sexuelle Voyeurisme Voyeurisme Interception des communications Interception des communications Interception des communications Transmission non consensuelle d'une image intime Possession d'un dispositif servant à l'interception clandestine des communications privées Possession d'un dispositif servant à l'interception clandestine des communications privées Vol Possession de biens criminellement obtenus	Libéré sur conditions

G Auditions de révision du maintien sous garde

#	ACCUSÉ	DATE	INFRACTION(S)	DÉCISION	
4	Sdt McGovern	12-13 juillet 2017	130 LDN (264.1 <i>Code criminel</i>) 129 LDN 101.1 LDN	Proférer des menaces Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline Défaut de respecter une condition sous le régime de la section 3	Libéré sur conditions
5	Sdt Truelove	27 octobre -15 novembre 2017	130 LDN (267(a) <i>Code criminel</i>) 102(a) LDN 130 LDN (270(1)(b) <i>Code criminel</i>) 97 LDN 101.1 LDN	Agression armée Résistance à l'arrestation Voies de fait contre un agent de la paix Ivresse Défaut de respecter une condition sous le régime de la section 3	Libéré sur conditions